



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIR-ET-CHER

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°41-2018-12-010

PUBLIÉ LE 18 DÉCEMBRE 2018

Sommaire

ARS CENTRE

- 41-2018-12-12-004 - Décision n° 2018-DD41-0057 portant modification de la tarification applicable en 2018 au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS) (4 pages) Page 4
- 41-2018-12-12-005 - Décision n° 2018-DD41-0058 portant modification de la tarification applicable en 2018 au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41). (4 pages) Page 9
- 41-2018-12-12-006 - Décision n° 2018-DD41-0059 portant modification de la tarification applicable en 2018 aux Appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Blois gérés par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41) (4 pages) Page 14
- 41-2018-12-12-007 - Décision n° 2018-DD41-0060 portant modification de la tarification applicable en 2018 aux Lits halte soins santé (LHSS) à Blois gérés par l'Association d'aide, de soutien et de lutte contre les détreesses (ASLD) (4 pages) Page 19
- 41-2018-12-12-003 - Décision n° 20181212-DD41-0056 portant modification de la tarification applicable en 2018 au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS) (4 pages) Page 24

DDCSPP

- 41-2018-12-06-005 - COL0-20181210093947 (4 pages) Page 29
- 41-2018-12-06-009 - COL0-20181211113541 (4 pages) Page 34
- 41-2018-12-06-008 - COL0-20181211114528 (4 pages) Page 39

DDFIP

- 41-2018-12-04-001 - Arrêté portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de LA FERTE SAINT CYR (1 page) Page 44
- 41-2018-11-30-006 - Délégation de signature DUCONGER à Blois Agglomération pour fonction d'accueil et de caissier (1 page) Page 46

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

- 41-2018-12-07-008 - délégation de signature- certificat de dégrèvement (1 page) Page 48
- 41-2018-12-12-002 - fermeture DDFIP Blois 15 janv 2019 après midi (1 page) Page 50
- 41-2018-12-13-001 - fermeture fin d'année Trésorerie Saint-Aignan (1 page) Page 52
- 41-2018-12-11-001 - Publication CDVLLP 2018 Salbris.pdf (3 pages) Page 54

DDT

- 41-2018-12-11-002 - Arrêté de composition CDAC - Création ALDI Selles-sur-Cher (3 pages) Page 58

41-2018-12-10-002 - Arrêté relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval (6 pages)	Page 62
41-2018-12-11-003 - Ordre du Jour - CDAC du 08/01/2019 (1 page)	Page 69
DDT 41	
41-2018-11-30-008 - Décision d'agrément du GAEC LA FONTAINE DES PORTEAUX à VALLOIRE-SUR-CISSE. (2 pages)	Page 71
41-2018-11-30-007 - Décision d'Agrément du GAEC MOREAU à Lunay. (2 pages)	Page 74
DIRECCTE	
41-2018-12-14-002 - Microsoft Word - decla berthelot.doc (1 page)	Page 77
41-2018-12-14-001 - Microsoft Word - decla parfait.doc (1 page)	Page 79
PREF 41	
41-2018-12-10-001 - Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'ancien stockage de déchets non dangereux exploité par la société LANDRE à Villefranche sur Cher (4 pages)	Page 81
41-2018-12-14-004 - Arrêté acides 14 décembre 2018 (2 pages)	Page 86
41-2018-12-14-005 - Arrêté carburants 14 décembre 2018 (2 pages)	Page 89
41-2018-12-07-005 - Arrêté carburants 2 (2 pages)	Page 92
41-2018-12-07-001 - arrêté fixant fixant la date limite de remise des documents de propagande établis à l'occasion de l'élection des membres à la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher (2 pages)	Page 95
41-2018-12-06-001 - Arrêté fixant les tarifs maxima des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher - scrutin de 2019 (3 pages)	Page 98
41-2018-12-13-002 - Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte du Bassin de l'Amasse (6 pages)	Page 102
41-2018-11-30-005 - Arrêté interpréfectoral portant dissolution, de plein droit, du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher (4 pages)	Page 109
41-2018-12-07-007 - Arrêté préfectoral de mise en demeure monsieur PERRAULT Alain à Chatillon sur Cher (6 pages)	Page 114
41-2018-12-14-003 - Arrêtés artifices 14 décembre 2018 (2 pages)	Page 121
PREFECTURE DE LOIR ET CHER	
41-2018-12-07-004 - arrêté réglementant l'utilisation et la cession des artifices de divertissement (2 pages)	Page 124
41-2018-12-07-002 - Arrêté réglementant la distribution et la vente des carburants (2 pages)	Page 127
41-2018-12-07-003 - arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits inflammables ou chimiques (2 pages)	Page 130
41-2018-12-06-002 - Arrêté renouvellement dans le domaine funéraire de l'entreprise BROCHERIOUX à MONTRICHARD-VAL DE CHER (2 pages)	Page 133

ARS CENTRE

41-2018-12-12-004

Décision n° 2018-DD41-0057 portant modification de la tarification applicable en 2018 au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS)

DECISION N°2018-DD41-0057

Portant modification de la tarification applicable en 2018 au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS)

La Directrice Générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS41-0002 portant délégation de signature à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher en date du 1er septembre 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher N° 2009-316-12 portant transformation du Centre de soins spécialisés aux toxicomanes (CSST) de Loir et Cher géré par l'Association Vers un Réseau de Soins (VRS) en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), spécialité alcool, option jeux pathologiques ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge de soins en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu la décision tarifaire initiale n° 0044 en date du 31 juillet 2018 portant fixation de la tarification applicable en 2018 au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS)

DECIDE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement versée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois est fixée à **542 164 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018, au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois est de **45 180.33 €**.

		Montants accordés 2018	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	49 311 €	606 449 €
	Dont CNR	10 520 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	515 549 €	
	Dont CNR	20 480 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	41 589 €	
Recettes	Dont CNR	4 300 €	606 449 €
	Groupe I - Produits de la tarification	542 164 €	
	Dont CNR	35 300 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	35 710 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	28 575 €	

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois **pour 2019** est fixée à **506 864 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2019 au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois est de **42 238.67 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'Appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse primaire d'assurance maladie de Loir et Cher.

Article 7 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2018,
Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Le délégué départemental de Loir-et-Cher,



Eric VAN WASSENHOVE

ARS CENTRE

41-2018-12-12-005

Décision n° 2018-DD41-0058 portant modification de la tarification applicable en 2018 au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41).

DECISION N°2018-DD41-0058

Portant modification de la tarification applicable en 2018 au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS41-0002 portant délégation de signature à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le préfet de Loir-et-Cher N° 2009-316-11 portant transformation du Centre de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA) de Loir-et-Cher géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 41) en Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), spécialité alcool, option jeux pathologiques ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge et soins en addictologie ;

Vu la circulaire DGS/MC2/2008/79 du 28 février 2008 relative à la mise en place des CSAPA ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu la décision tarifaire initiale n° 0043 en date du 31 juillet 2018 portant fixation de la tarification applicable en 2018 au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois géré par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement versée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois est fixée à **718 057 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018, au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois est de **59 838.08 €**.

		Montants accordés 2018	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	56 358 €	802 581 €
	Dont CNR	3 180 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	673 063 €	
	Dont CNR	76 755 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	73 160 €	
	Dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	718 057 €	802 581 €
	Dont CNR	79 935 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	24 268 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	60 256 €	

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois **pour 2019** est fixée à **638 122 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2019 au Centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) à Blois est de **53 176.83 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour Administrative d'Appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse primaire d'assurance maladie de Loir et Cher.

Article 7 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Délégué Départemental de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2018,
Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Le délégué départemental de Loir-et-Cher,



Eric VAN WASSENHOVE

ARS CENTRE

41-2018-12-12-006

Décision n° 2018-DD41-0059 portant modification de la tarification applicable en 2018 aux Appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Blois gérés par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41)

DECISION N°2018-DD41-0059

Portant modification de la tarification applicable en 2018 aux Appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Blois gérés par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles D312-154 et D312-154-0, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3411-2, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10 ;

Vu le décret n°2002-1227 du 3/10/2002 relatif aux appartements de coordination thérapeutique ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS41-0002 portant délégation de signature à Monsieur Eric VAN WASSENHOVE en tant que Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté du 14 décembre 2017 portant autorisation de création de 13 places d'appartements de coordination thérapeutique par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie (ANPAA 41) à Blois ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu la décision tarifaire initiale n°45 en date du 1^{er} août 2018 portant fixation de la tarification applicable en 2018 aux Appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Blois gérés par l'Association nationale de prévention en alcoologie et addictologie de Loir-et-Cher (ANPAA 41) ;

DECIDE

Article 1^{er} : Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement versée aux Appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Blois est fixée à **403 963 €** à compter du 1^{er} août 2018.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018, aux Appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Blois est de **33 663.58 €**.

		Montants accordés 2018	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 000 €	417 000 €
	Dont CNR	0 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	156 177 €	
	Dont CNR	16 177 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	233 823 €	
	Dont CNR	103 823 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	403 963 €	417 000 €
	Dont CNR	120 000 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 000 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	8 037 €	

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée aux Appartements de coordination thérapeutique (ACT) **pour 2019** est fixée à **421 377 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018, aux Appartements de coordination thérapeutique (ACT) à Blois est de **35 114.75 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse primaire d'assurance maladie de Loir et Cher.

Article 7 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2018,
Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Le délégué départemental de Loir-et-Cher,



Eric VAN WASSENHOVE

ARS CENTRE

41-2018-12-12-007

Décision n° 2018-DD41-0060 portant modification de la tarification applicable en 2018 aux Lits halte soins santé (LHSS) à Blois gérés par l'Association d'aide, de soutien et de lutte contre les détresses (ASLD)

DECISION N°2018-DD41-0060

Portant modification de la tarification applicable en 2018 aux Lits halte soins santé (LHSS) à Blois gérés par l'Association d'aide, de soutien et de lutte contre les détreesses(ASLD)

La directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L5126-1 et R5126-1 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L314-3-3, L314-8, L345-2-2 et D312-176-1 à D312-176-4 ;

Vu la loi du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière, et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, et des établissements mentionnés au 2° de l'article L.6111-2 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS41-0002 portant délégation de signature à Monsieur Eric VAN WASSEHOFVE en tant que délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté en date du 1^{er} septembre 2011, n° 2011-SPE-0065, portant autorisation de création de 3 places de Lits halte soins santé (LHSS) gérées par l'association d'Accueil, de soutien et de lutte contre les détreesses, 12 avenue de Verdun – 41000 BLOIS ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu la décision tarifaire initiale n°0041 en date du 31 juillet 2018 portant fixation de la tarification applicable en 2018 aux Lits halte soins santé (LHSS) à Blois gérés par l'Association d'aide, de soutien et de lutte contre les détreesses(ASLD) ;

DECIDE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement versée aux Lits halte soins santé (LHSS) à Blois est fixée à **128 815 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018, aux Lits halte soins santé (LHSS) à Blois est de **10 734.58 €**.

		Montants accordés 2018	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 929 €	128 815 €
	Dont CNR	4 500 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	88 163 €	
	Dont CNR	0 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	16 723 €	
	Dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	128 815 €	128 815 €
	Dont CNR	4 500 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée aux Lits halte soins santé (LHSS) **pour 2019** est fixée à **124 315 €**.

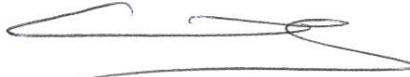
Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2019, aux Lits halte soins santé (LHSS) à Blois est de **10 359.58 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse primaire d'assurance maladie de Loir et Cher.

Article 7 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2018,
Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Le délégué départemental de Loir-et-Cher,



Eric VAN WASSENHOVE

ARS CENTRE

41-2018-12-12-003

Décision n° 20181212-DD41-0056 portant modification de la tarification applicable en 2018 au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogue (CAARUD) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS)

DECISION N°2018-DD41-0056

Portant modification de la tarification applicable en 2018 au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher (VRS)

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire,

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment le livre III et ses articles L.312-1 à L.314-13, les articles R.311-1 à R.311-37, les articles R.312-194-1 à R.312-195-25, les articles R.313-1 à R.314-110 et les articles D.312-153 et D.313-11 à D.313-14 ;

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.3311-2, L.3411-2, L.3411-5, R.3121-33-3, R.3411-1 à R.3411-10, R.5124-45, R.5124-45, R.5126-3, R.5132-10, R.5132-76 et R.5132-112 ;

Vu la loi n°2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;

Vu le décret du 17 mars 2016 portant nomination de Madame Anne BOUYGARD en qualité de Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire ;

Vu la décision n° 2017-DG-DS41-0002 portant délégation de signature à Monsieur Eric Van WASSENHOVE en tant que Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Centre-Val de Loire pour le département de Loir-et-Cher en date du 1^{er} septembre 2017 ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Préfet de Loir-et-Cher N° 2006-327-10 du 23 novembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins (VRS) ;

Vu la circulaire du 16 mai 2007 relative à la mise en place du dispositif de prise en charge et de soins en addictologie ;

Vu l'instruction ministérielle N°DGCS/SD5C/DGS/DSS/2018/127 du 22 mai 2018 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2018 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques : appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM) et l'expérimentation « Un chez soi d'abord » ;

Vu la décision tarifaire initiale n° 0042 en date du 31 juillet 2018 portant fixation de la tarification applicable en 2018 au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD) à Blois géré par l'Association Vers un Réseau de Soins de Loir-et-Cher ;

DECIDE

Article 1^{er}: Pour l'exercice budgétaire 2018, la dotation globale de financement versée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Blois est fixée à **156 699 €** à compter du 1^{er} janvier 2018.

Article 2 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018, au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Blois est de **13 058.25 €**.

		Montants accordés 2018	
Dépenses	Groupe I - Dépenses afférentes à l'exploitation courante	23 447 €	163 858 €
	Dont CNR	12 000 €	
	Groupe II - Dépenses afférentes au personnel	127 725 €	
	Dont CNR	6 256 €	
	Groupe III - Dépenses afférentes à la structure	12 686 €	
	Dont CNR	0 €	
Recettes	Groupe I - Produits de la tarification	156 699 €	163 858 €
	Dont CNR	18 256 €	
	Groupe II - Autres produits relatifs à l'exploitation	5 200 €	
	Groupe III - Produits financiers et produits non encaissables	1 959 €	

Article 3 : La base d'entrée de la dotation globale de financement versée au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) **pour 2019** est fixée à **138 443 €**.

Article 4 : La dotation globale de financement versée mensuellement, au titre de l'année 2018, au Centre d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour usagers de drogues (CAARUD) à Blois est de **11 536.92 €**.

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision sont portés devant le Greffe du Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale – Cour administrative d'appel – 2 Place de l'Edit de Nantes - BP 18529 – 44185 NANTES Cedex 4, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 6 : Une copie de la présente décision sera notifiée à l'établissement ainsi qu'à la Caisse primaire d'assurance maladie de Loir et Cher.



ARS Centre-Val de Loire – Délégation départementale de Loir-et-Cher
CS 1820 - 41 rue d'Auvergne - 41018 Blois Cedex
Standard : 02 38 77 34 56 / Fax : 02 54 74 29 20

Article 7 : La Directrice générale de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire, le Délégué départemental de Loir-et-Cher et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Centre-Val de Loire et du département de Loir-et-Cher.

Fait à Blois, le 12 décembre 2018,
Pour la Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire,
Le délégué départemental de Loir-et-Cher,


Eric VAN WASSENHOVE

DDCSPP

41-2018-12-06-005

COL0-20181210093947

Attribution subvention maraudes de détection

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association Unité Mobile de Premiers Secours du Loir-et-Cher (UMPS 41) pour la participation aux maraudes de détection sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2018

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-009 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la demande de l'association Unité Mobile de Premiers Secours de Loir-et-Cher , en date du 28 novembre 2018 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement des 13 février, du 08 mars , 16 avril, du 24 et 26 avril 2018 et du 26 juin et 6 juillet 2018, 16 et 17 et 23 octobre, 21 novembre 2018.

ARRÊTE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2018 à l'association :
Nom de l'association : Unité Mobile de Premiers Secours de Loir-et-Cher
Numéro SIRET : 822 231 155 00018
Siège social : 2 A rue des Ecoles 41140 NOYERS SUR CHER
Délégation locale :
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan hiver, l'UMPS 41 participe aux maraudes de détection. Par ailleurs, elle assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence.
Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. L'UMPS 41 intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention est arrêté à **937,50 € (neuf cent trente-sept euros, cinquante centimes)** pour l'exercice 2018.
La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».
L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.
Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association :
Code établissement : 10278
Code guichet : 37230
Compte : 00020434201
Clé RIB : 83
Domiciliation : CM CONTRES

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.
L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

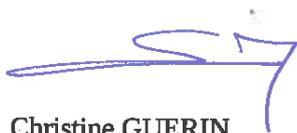
Au cas où, au cours de l'année 2018, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention.
En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **- 6 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Christine GUERIN

DDCSPP

41-2018-12-06-009

COL0-20181211113541

Avenant n°1 FF SSS 41 attribution subvention 2018 maraudes de détection

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL- AVENANT N°1

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association Fédération Française de Sauveteurs et Secouristes de Sologne (FFSS41) pour la participation aux maraudes de détection dans le cadre du dispositif du plan hiver sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2018

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-009 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-10-16-003 portant attribution d'une subvention à l'association Fédération Française de Sauveteurs et Secouristes de Sologne (FFSS41) pour transport de personnes dans le cadre du dispositif de prise en charge des personnes en difficultés sociales sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2018 ;

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;
Vu la demande de l'association « Fédération Française de Sauveteurs et Secouristes de Sologne (FFSS41) », en date du 27 novembre 2018 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement du en date du 13 février, 8 mars et 16 avril, 24 avril, 26 avril, 26 juin et 06 juillet 2018 , 16 et 17 et 23 octobre, 21 novembre 2018

ARRETE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2018 à l'association :
Nom de l'association : Fédération Française de Sauveteurs et Secouristes de Sologne (FFSS41)
Numéro SIRET : 490 993 912 00016
Siège social : Mairie de Cheverny – 41700 CHEVERNY
Délégation locale : 47 route de Romorantin – 41700 COUR-CHEVERNY
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre du plan hiver, la FFSS41 participe aux maraudes de détection. Par ailleurs, elle assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence. Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. La FFSS41 intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention complémentaire est arrêté à **937,50 € (neuf cent trente-sept euros, cinquante centimes)**.

Ainsi, le montant de la subvention, au titre de l'exercice 2018, est portée à **deux mille six cent trente-sept euros, cinquante centimes (2 637,50€)**.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association : Sauveteurs et secouristes de Sologne Mr Marchand Gérald 47 route de Romorantin 41700 Cheverny

Code établissement : 14406

Code guichet : 00410

Compte : 77889202610

Clé RIB : 10

Domiciliation : Crédit Agricole Val de France

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2018, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention.
En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **06 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,


Christine GUERIN

DDCSPP

41-2018-12-06-008

COL0-20181211114528

Avenant n°1 2018 attribution subvention maraudes de détection ADPC

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction départementale de la
cohésion sociale et de la protection
des populations de Loir-et-Cher*

N°

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL- AVENANT N°1

Objet : Portant attribution d'une subvention à l'association départementale de Protection Civile de Loir-et-Cher pour la participation aux maraudes de détection dans le cadre du dispositif du plan hiver sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2018

Le préfet de Loir-et-Cher,

Vu la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu la loi n°98-896 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;

Vu l'arrêté du 29 décembre 2005 relatif au contrôle financier des programmes et des services du ministère de l'emploi, de la cohésion sociale et du logement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-008 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, en matière d'administration générale

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2017-06-26-009 du 26 juin 2017 portant délégation de signature à Mme Christine Guérin directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'État ;

Vu l'arrêté préfectoral n°41-2018-10-16-001 portant attribution d'une subvention à l'association départementale de la Protection Civile de Loir-et-Cher pour transport de personnes dans le cadre du dispositif de prise en charge des personnes en difficultés sociales sur le département de Loir-et-Cher, au titre de l'exercice 2018

Vu la circulaire du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ;

Vu la demande de l'association départementale de Protection Civile de Loir-et-Cher, en date du 06 décembre 2018 ;

Vu les subdélégations d'autorisations d'engagement et les délégations de crédits de paiement des 13 février, du 08 mars, 16 avril, du 24 et 26 avril et du 26 juin et 6 juillet , 16 et 17 et 23 octobre, et 21 novembre 2018

ARRETE :

Article 1. – L'Etat apporte son concours financier au titre de l'année 2018 à l'association :
Nom de l'association : Association Départementale de Protection Civile de Loir-et-Cher
Numéro SIRET : 388 032 906 00017
Siège social : Hôtel de Ville 41 200 Romorantin-Lanthenay
Délégation locale :
ci-après dénommée l'association.

Dans le cadre de la mise en œuvre du plan hiver, l'Association Départementale de Protection Civile de Loir et Cher participe aux maraudes de détection. Par ailleurs, elle assure des transports de personnes en difficultés sociale (sans domicile fixe, femmes en difficultés de transport) dans le cadre du dispositif d'urgence.

Les demandes de transport proviennent essentiellement du 115. La Protection Civile intervient auprès des personnes et les accompagne vers le lieu d'hébergement trouvé par le 115.

Article 2. – Le montant de la subvention complémentaire est arrêté à **1 875,00€ (mille huit cent soixante-quinze euros)**.

Ainsi, le montant de la subvention, au titre de l'exercice 2018, est portée à **trois mille cinq cent soixante quinze euros (3 575,00€)**.

La dépense correspondante sera imputée sur les crédits figurant au programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ».

L'ordonnateur est le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de Loir-et-Cher.

Le comptable assignataire est le directeur régional des finances publiques du Centre Val de Loire.

Article 3. – Le montant de la subvention sera versé, en une seule fois, dès signature de l'arrêté et versé sur le compte de l'association :

Code établissement : 10278

Code guichet : 37477

Compte : 00010451801

Clé RIB : 66

Domiciliation : Caisse de Crédit Mutuel de Romorantin-Lanthenay

Article 4. – L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financement publics. L'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée à cette fin.

L'association adressera au préfet un compte rendu d'exécution au plus tard six mois après l'échéance de l'action mentionnée à l'article premier ; ce compte rendu comportera les principales rubriques en charges et en ressources ainsi qu'un rapport d'activité.

Au cas où, au cours de l'année 2018, l'association recevrait au total plus de 153 000 euros de subventions publiques, elle devra déposer à la préfecture de Loir-et-Cher, son budget, ses comptes, les conventions et arrêtés attributifs des subventions concernés, ainsi que les comptes rendus correspondant.

Article 5. – En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article premier ou de manquements aux dispositions de l'article 4, l'association sera tenue de reverser la totalité de la subvention.
En cas d'exécution partielle ou imparfaite de l'action, le reversement sera dû proportionnellement.

Article 6. – En cas de litige au sujet du présent arrêté, les deux parties contractantes s'efforceront de procéder par accord amiable au règlement définitif de cet arrêté. A défaut, le différend sera porté devant le Tribunal Administratif d'Orléans 28 rue de la Bretonnerie 45000 ORLEANS, après rejet formel ou tacite (délai de deux mois) du recours gracieux.

Fait à Blois, le **6 DEC. 2018**

Pour le préfet et par délégation,
La Directrice Départementale de la cohésion sociale
et de la protection des populations,



Christine GUERIN

Handwritten marks in the top right corner, possibly initials or a signature.

Handwritten marks in the middle right area, possibly initials or a signature.

DDFIP

41-2018-12-04-001

Arrêté portant réouverture partielle des travaux de
rénovation du cadastre sur la commune de LA FERTE
SAINT CYR

*Arrêté portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la commune de LA
FERTE SAINT CYR*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DE LOIR ET CHER
Service des affaires Foncières

ARRÊTÉ n°

Portant réouverture partielle des travaux de rénovation du cadastre sur la Commune de LA FERTE SAINT CYR

VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique de valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;

VU le décret n°55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du Cadastre, notamment l'article 5 ;

Sur Proposition du Directeur Départemental des Finances Publiques,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les opérations de rénovation du cadastre seront reprises, à partir du 2 janvier 2019, sur la commune de **LA FERTE SAINT CYR**, parcelles AK 203, 731, 732 et 965.

L'exécution, le contrôle et la direction des opérations seront assurés par la Direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher.

Article 2 – Les agents chargés des travaux, dûment accrédités, et leurs auxiliaires, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune.

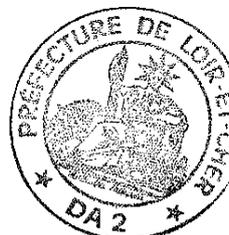
Article 3 – Les dispositions de l'article 322-2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait

Article 4 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de **LA FERTE ST CYR**, et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une ampliation dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir et Cher, le Maire de la commune de **LA FERTE ST CYR** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 4 DEC. 2018



Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

DDFIP

41-2018-11-30-006

Délégation de signature DUCONGER à Blois
Agglomération pour fonction d'accueil et de caissier

*Délégation de signature DUCONGER à Blois Agglomération pour fonction d'accueil et de
caissier*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

CENTRE DES FINANCES PUBLIQUES DE BLOIS

TRESORERIE DE BLOIS AGGLOMERATION

9, RUE LOUIS BODIN CS 90002

41000 BLOIS

TÉLÉPHONE : 02 54 74 07 49

MÉL. : t041003@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE :

Jours et heures d'ouverture : lundi mardi jeudi

8H45-12H00 13H30-16H15

mercredi vendredi 8h45-12h00

Réception : Avec ou sans RDV

Affaire suivie par :

Téléphone : 02 54 74 07 49

Réf : PD 140-18

Blois, le 30 novembre 2018

Le chef de service

à

Monsieur le Directeur Départemental
des Finances Publiques du Loir et Cher
Contrôle de Gestion

Objet : Délégation de signature

Est donné, à compter du 1er décembre 2018, à Monsieur Sébastien DUCONGER, contrôleur des Finances Publiques, pouvoir de signer les documents suivants dans ses fonctions d'accueil et de caissier:

- Acquits et accusés de réception donnés en justification de la réception de fonds ou de valeurs de caisse
- Bordereaux d'envoi
- Demandes de renseignements
- Bordereaux de situation de comptes donnés au guichet

Le Chef de Service Comptable

Pascal DUBOIS

Signature de M DUCONGER:

MINISTRE DE L'ÉCARTON
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-12-07-008

délégation de signature- certificat de dégrèvement

délégation de signature- certificat de dégrèvement

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

Blois, le 07 décembre 2018

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES
FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER**

CS 50001
10 rue Louis Bodin
41026 BLOIS

Pôle Pilotage et Ressources
Contrôle de gestion
Affaire suivie par Pierre BONDERF et Nathalie PENNETIER
n°02.54.55.12.17et 12.71

Objet: Délégations de signature - DDFiP de Loir-et-Cher - Agents habilités à signer les certificats de dégrèvement et autres documents relatifs à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses quel que soit le montant des sommes et l'autorité ayant prononcé la décision – Situation au 1^{er} septembre 2018.

Service	Agents bénéficiaires d'une délégation de signature de certificats de dégrèvement
Direction	Sophie LLAURY - AFiP
RDRA	Ronan LE BERRE - AFiPA
Pôle Gestion Fiscale	Daniel BOULAY - Inspecteur principal des finances publiques
Pôle Gestion Fiscale	René FILIPPI - Inspecteur principal des finances publiques
Pôle Gestion Fiscale	Christian GASTON - Inspecteur divisionnaire des finances publiques
SIE Blois	Philippe POUËDRAS - Chef de service comptable et financier
SIE Blois	Jean-Pierre GERARD - Inspecteur divisionnaire des finances publiques
SIE Romorantin	Dany BOUIN - Inspecteur divisionnaire des finances publiques
SIE Romorantin, uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du SIE	Juan ALVAREZ - Inspecteur des finances publiques
SIE Vendôme	Olivier DEKEIRLE - Inspecteur divisionnaire des finances publiques
SIE Vendôme, uniquement dans l'exercice des fonctions d'intérimaire du SIE	Laurent ORIEUX - Inspecteur des finances publiques
SIP Blois	Marie-Anne SENT-CLAPPE - Chef de service comptable et financier
SIP Blois	Marie DA COSTA - Inspecteur divisionnaire des finances publiques
SIP Romorantin	Stéphanie POTHET - Inspectrice principale des finances publiques
SIP Romorantin - Dans l'exercice des fonctions d'intérimaire	Christine SALAUD- Inspectrice des finances publiques
SIP Romorantin - Dans l'exercice des fonctions d'intérimaire	Sylvain PRODAULT - Contrôleur principal des finances publiques
SIP Vendôme	Marc LELONG - Inspecteur divisionnaire des finances publiques
SIP Vendôme - Dans l'exercice des fonctions d'intérimaire	Carole PELE - Inspectrice des finances publiques
Brigade départementale de vérification	Lucile LIONS - Inspectrice divisionnaire des finances publiques
Pôle de contrôle des revenus patrimoniaux	Nadine DEMANGE - Inspectrice principale des finances publiques
Pôle départemental de Contrôle et d'Expertise	Alice DUQUESNE - Inspectrice principale des finances publiques
PELP	Anne-Marion BRUNET - Inspectrice des finances publiques
PELP, dans la limite de 5 000 €	Thomas PAPY - Contrôleur des finances publiques
SPFE de Blois 1-2-3	Jean-Marc GUILLUY - Responsable du SPFE

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-12-12-002

fermeture DDFIP Blois 15 janv 2019 après midi

fermeture DDFIP Blois 15 janv 2019 après midi



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher**

Le directeur départemental des finances publiques de Loir-et-Cher

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Les services de la direction départementale des finances publiques de la circonscription de Blois seront exceptionnellement fermés le mardi 15 janvier 2019 à compter de 15h15.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 12 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le directeur départemental des finances publiques de
Loir-et-Cher

Alain CHAPON

**MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS**

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-12-13-001

fermeture fin d'année Trésorerie Saint-Aignan

fermeture fin d'année Trésorerie Saint-Aignan 26 au 28 décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR-ET-CHER

10 rue Louis Bodin
CS 50001
41000 BLOIS

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher**

Le Directeur départemental des Finances publiques de Loir-et-Cher,

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction générale des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des Finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des Finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2018 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la Direction départementale des Finances publiques de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

La trésorerie de Saint-Aignan-sur-Cher sera fermée du mercredi 26 décembre 2018 au 28 décembre 2018 inclus.

Article 2 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Blois le 13 décembre 2018

Par délégation du Préfet,
Le Directeur départemental des Finances publiques
de Loir-et-Cher

Alain CHAPON

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

DDFIP DE LOIR-ET-CHER

41-2018-12-11-001

Publication CDVLLP 2018 Salbris.pdf

Publication CDVLLP 2018 Salbris

DIRECTION RÉGIONALE/DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LOIR ET CHER

BORDEREAU D'ACCOMPAGNEMENT RELATIF À LA MISE À JOUR DES PARAMÈTRES DÉPARTEMENTAUX D'ÉVALUATION DES LOCAUX PROFESSIONNELS

Informations générales

Le dispositif de mise à jour des paramètres départementaux d'évaluation des locaux professionnels décrit à l'article 1518 ter du code général des impôts (CGI) prévoit que :

- la commission départementale des valeurs locatives des locaux professionnels (CDVLLP) peut modifier chaque année l'application des **coefficients de localisation** après avis des commissions communales et intercommunales des impôts directs prévues aux articles 1650 et 1650 A du CGI ;

- **les tarifs** sont mis à jour annuellement par l'administration fiscale.

Situation du département de LOIR ET CHER

Après consultation des commissions communales et intercommunales des impôts directs, la CDVLLP a arrêté la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation lors de sa réunion du 05 Novembre 2018.

Conformément au [décret n° 2018-1092 du 5 décembre 2018](#), les derniers tarifs publiés au recueil des actes administratifs par n° 41-2017-12-12-011 en date du 19 décembre 2018 ont été mis à jour des évolutions de loyer constatées. Les nouveaux tarifs ainsi obtenus font l'objet de la présente publication.

Publication des paramètres départementaux d'évaluation

Conformément au décret n° 2018-535 du 28 juin 2018 et aux dispositions de l'article 371 ter S de l'annexe II au CGI, les deux documents suivants sont publiés :

- la liste des parcelles affectées de nouveaux coefficients de localisation ;

- la grille tarifaire qui regroupe l'ensemble des tarifs appliqués pour chaque catégorie dans chaque secteur.

Délai de recours

Les décisions figurant dans le document pourront faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Orléans dans le délai de deux mois suivant leur publication.

**Liste des parcelles affectées de coefficients de localisation
du département du Loir-et-Cher**

Pour les lignes où une section (respectivement une commune) figure sans parcelles, le coefficient de localisation indiqué s'applique à toutes les parcelles de la section (respectivement la commune), à l'exception des parcelles expressément listées par la suite.

Code commune	Libellé de commune	Préfixe	Section	Parcelle	Coefficient
232	SALBRIS		AS	491	1

Département du Loir-et-Cher

Mise à jour 2019 des tarifs et des valeurs locatives des locaux professionnels pris pour l'application de l'article 1518 ter du code général des impôts

Catégories	Tarifs 2019 (€/m ²)					
	secteur 1	secteur 2	secteur 3	secteur 4	secteur 5	secteur 6
ATE1	33,4	33,6	45,9	65,0	64,9	92,7
ATE2	33,8	35,4	41,7	59,7	61,9	88,1
ATE3	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1	25,1
BUR1	92,3	92,4	111,4	117,0	118,4	126,8
BUR2	101,1	101,3	115,0	130,2	130,2	136,4
BUR3	104,0	104,2	115,1	155,8	154,9	175,4
CLI1	97,9	100,9	108,1	116,0	123,1	123,0
CLI2	78,2	96,3	96,8	147,2	147,9	167,5
CLI3	101,7	101,7	101,7	101,7	101,7	101,7
CLI4	120,1	120,1	120,1	120,1	120,1	120,1
DEP1	7,5	7,5	11,5	11,5	12,0	12,0
DEP2	25,7	30,8	42,9	50,3	50,4	60,5
DEP3	6,9	6,9	7,0	21,0	40,4	56,9
DEP4	18,0	20,5	40,5	44,5	44,5	60,0
DEP5	26,0	29,0	33,7	39,3	39,3	39,3
ENS1	13,0	19,0	26,4	26,4	58,6	58,6
ENS2	42,5	42,5	55,2	76,8	121,9	121,9
HOT1	60,1	80,1	110,1	110,1	110,1	110,1
HOT2	34,2	49,1	49,1	55,9	66,3	66,3
HOT3	41,8	41,8	41,8	55,6	66,3	66,3
HOT4	35,2	38,2	42,4	55,6	55,6	55,6
HOT5	42,9	55,6	102,0	120,1	120,1	120,1
IND1	30,6	39,6	39,6	40,0	42,6	42,6
IND2	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0	1,0
MAG1	45,2	80,4	93,4	128,4	131,0	150,5
MAG2	66,7	70,9	82,7	110,8	110,6	140,1
MAG3	65,5	65,5	125,8	125,7	374,6	372,4
MAG4	48,0	50,1	56,2	82,0	100,4	120,1
MAG5	60,1	60,1	70,5	82,1	100,1	120,1
MAG6	7,3	7,3	7,3	7,3	14,4	14,4
MAG7	50,1	50,1	50,1	50,1	50,1	50,1
SPE1	14,6	20,2	35,7	41,2	54,3	67,3
SPE2	15,3	30,0	48,1	60,6	66,1	103,1
SPE3	24,9	24,9	33,2	34,0	35,6	39,8
SPE4	1,1	1,1	1,5	1,5	1,5	1,5
SPE5	1,0	1,0	1,1	1,1	1,1	1,1
SPE6	55,2	58,6	82,8	82,8	82,8	82,8
SPE7	37,0	37,0	43,3	43,3	43,3	65,1

DDT

41-2018-12-11-002

Arrêté de composition CDAC - Création ALDI
Selles-sur-Cher

Commission départementale d'aménagement commercial



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

Direction départementale des territoires
Service urbanisme et aménagement
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

ARRETE **Portant composition de la commission départementale** **d'aménagement commercial de Loir-et-Cher pour l'examen de la demande d'avis** **relative à la création d'un magasin « ALDI »,** **à SELLES-SUR-CHER**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU les articles L2122-17 et L2122-18 du code général des collectivités territoriales,

VU les articles L751-1 à L752-25 et R751-1 à R752-39 du code de commerce,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU l'arrêté préfectoral n°41-2018-04-10-007 du 10 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Loir-et-Cher le 3 mai 2018,

VU l'enregistrement à la date du 12 novembre 2018 sous le n° 2018-007, du dossier de demande d'avis relative à la création (transfert-extension) d'un magasin à l enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 1 231,6 m², situé 29 route de Blois, à SELLES-SUR-CHER (41130) ; ce dossier étant déposé par la SAS « IMMALDI ET COMPAGNIE », future exploitante, sise à DAMMARTIN-EN-GOËLE (77230) ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Pour l'examen du dossier de demande susvisé, relatif à la création d'un magasin à l enseigne « ALDI », d'une surface de vente de 1 231,6 m², à SELLES-SUR-CHER, la composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à statuer sur cette demande est fixée ainsi qu'il suit :

- en qualité d'élus locaux, en fonction du lieu d'implantation projeté :

a) le maire de la commune d'implantation de l'établissement :

M. Francis MONCHET, maire de Selles-sur-Cher ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

.../...

b) le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné :

M. Jean-Luc BRAULT, président de la communauté de communes Val de Cher-Controis, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Toutefois, l'établissement public ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation et aucun membre ne peut siéger à la commission à deux titres différents.

c) le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale mentionné à l'article L143-16 du code de l'urbanisme chargé du schéma de cohérence territoriale dans le périmètre duquel est située la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement ou, à défaut, un membre du conseil départemental :

En l'absence de SCoT,

M. Jeanny LORGEUX, maire de Romorantin-Lanthenay, commune la plus peuplée de l'arrondissement, ou son représentant, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

d) le président du Conseil départemental ou son représentant :

M. Nicolas PERRUCHOT, président du Conseil départemental de Loir-et-Cher, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil départemental ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

e) le président du Conseil régional ou son représentant :

M. François BONNEAU, président du Conseil régional Centre – Val de Loire, ou son représentant, conformément aux dispositions prévues par le code général des collectivités territoriales.

Toutefois, le président du Conseil régional ne peut être représenté par un élu de la commune d'implantation.

f) un membre représentant les maires au niveau départemental :

M. Jean-Pierre GUEMON, maire de La Ferté-Beauharnais.

g) un membre représentant les intercommunalités au niveau départemental :

M. François COCHET, conseiller communautaire Territoire Vendômois.

- au titre des personnalités qualifiées réparties au sein de deux collèges :

a) collège "consommation et protection des consommateurs" :

BLOIS. - M. Yves WILLIOT – Consommation, logement et cadre de vie – 98 avenue de France – 41000

- M. Christian GUESNARD – Familles rurales – fédération départementale de Loir-et-Cher – 6 rue de Bourré – 41400 PONTLEVOY.

b) collège "développement durable et aménagement du territoire" :

- M. Jean-Pierre FAVRE – 44 rue de la Loire – 41350 SAINT-CLAUDE-DE-DIRAY.

- M. Alain QUILLOUT – Observatoire de l'économie des territoires de Loir-et-Cher – 34 avenue du Maréchal Maunoury (Porte B) – 41000 BLOIS.

.../...

- la zone de chalandise du projet s'étendant sur le territoire du département de l'Indre, la commission est complétée par les membres suivants :

a) un élu du département de l'Indre, d'une commune appartenant à la zone de chalandise du projet :

Mme Mireille DUVOUX, Maire de Chabris ou sa représentante, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

b) une personnalité qualifiée, membre de la CDAC de l'Indre :

M. Hubert JOUOT – Familles rurales – fédération départementale de l'Indre (membre du collège « consommation et protection des consommateurs »).

Article 2 : Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la commission, au demandeur et annexé au procès-verbal de la réunion de la commission.

11 DEC 2018

Fait à Blois, le

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

La présente décision peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75008 PARIS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28 rue de la Bretonnerie – 45000 ORLEANS. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours, accessible sur le site internet www.telerecours.fr
- d'un recours direct dans le délai de deux mois suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique par la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration

DDT

41-2018-12-10-002

Arrêté relatif à la composition de la Commission Locale de
l'Eau du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux
(SAGE) du bassin versant du Cher aval

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
SERVICE EAU ET BIODIVERSITÉ
✉ ddt-seb@loir-et-cher.gouv.fr

ARRÊTÉ n°
relatif à la composition de la Commission Locale de l'Eau du Schéma
d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant du Cher aval

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-1, L.212-3 à L.212-11 et R.212-26 à R.212-48 relatifs à la Commission Locale de l'Eau (C.L.E.) des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.),

VU le décret n° 2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux et modifiant le code de l'environnement,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le Préfet de la région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne, le 18 novembre 2015,

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2205-25-9 du 25 janvier 2005, fixant le périmètre d'élaboration du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin versant du Cher aval, et chargeant le Préfet de Loir-et-Cher de suivre pour le compte de l'État la procédure d'élaboration de ce S.A.G.E.,

VU l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 relatif à la composition des membres de la Commission Locale de l'Eau du S.A.G.E. du bassin versant du Cher aval,

VU les propositions du Conseil Régional de la région Centre-Val de Loire, des Conseils Départementaux du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher,

VU les propositions des associations des maires du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher et des collectivités membres de la commission locale de l'eau,

VU la proposition de l'Établissement Public Loire,

CONSIDÉRANT que le mandat des membres de la commission locale de l'eau ayant expiré le 13 août 2018, il y a lieu de procéder au renouvellement complet de la composition de la commission locale de l'eau du S.A.G.E. du bassin versant du Cher aval,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : Composition de la Commission Locale de l'Eau

Les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2017 sont remplacées par les dispositions suivantes :

**1°) Collège des représentants des collectivités territoriales et des établissements publics locaux
(32 membres)**

a) représentants nommés sur proposition des associations départementales des maires :

Communes du Cher :

M. Serge PERROCHON
Maire de Nohant-en-Graçay

Communes de l'Indre :

M. Alain MOREAU
Maire de Fontguenand

M. Michel MEUSNIER
Conseiller municipal de Val Fouzon

M. Hugues FOUCAULT
Maire de Bretagne

M. Jean-Marc SEVAULT
Maire de Villegongis

M. Philippe JOURDAIN
Maire de Val Fouzon

Communes d'Indre-et-Loire :

Mme Marie-Christine THIMONIER
Conseillère municipale de Larçay

Mme Céline BELLET
Adjointe au maire de Savonnières

M. Jean-Louis CHERY
Conseiller municipal de Francueil

Mme Christine OLLIVIER
Adjointe au maire de Civray-de-Touraine

M. Marc MIOT
Conseiller municipal d'Azay-sur-Cher

Communes de Loir-et-Cher :

M. Pierre BARBE
Maire de Saint-Loup-sur-Cher

M. Pierre JULIEN
Maire de Châtillon-sur-Cher

M. Bernard GIRAULT
Maire de Faverolles-sur-Cher

M. Christian SAUX
Maire de Châteaueux

M. Jean-Claude OTON
Maire de Villefranche-sur-Cher

b) représentants des régions :

Conseil Régional du Centre-Val de Loire :

Mme Tania ANDRÉ
Conseillère régionale déléguée du Centre-Val de Loire

c) représentants des départements :

Conseil Départemental du Cher :

M. Jean-Claude MORIN
Vice-président du Conseil Départemental
Conseiller départemental du canton de Saint-Germain-du-Puy

Conseil Départemental de l'Indre :

Mme Mireille DUVOUX
Conseillère départementale du canton de Valençay

Conseil Départemental d'Indre-et-Loire :

M. Vincent LOUAULT
Conseiller départemental du canton de Bléré

Conseil Départemental de Loir-et-Cher :

M. Jean-Marie JANSSENS
Sénateur de Loir-et-Cher
Conseiller départemental du canton de Montrichard Val de Cher

d) représentant de l'Établissement public Loire :

M. Louis DE REDON
Vice-président du Conseil départemental
Conseiller départemental du canton de Romorantin-Lanthenay

e) autres représentants :

Syndicat Mixte du Pays de Valençay en Berry (Indre) :

M. Jean AUFRERE
Vice-président
Maire d'Écueillé

Syndicat Mixte du Pays Loire Touraine (Indre-et-Loire) :

M. Alain FEBVET
Conseiller municipal de La-Croix-en-Touraine

Syndicat Mixte du Pays de la Vallée du Cher et du Romorantinais (Loir-et-Cher) :

M. Claude CHANAL
Président du Pays
Maire de La Chapelle-Montmartin

Syndicat Mixte Nouvel Espace du Cher (Indre-et-Loire) :

M. Philippe JARNOUX
Adjoint au maire de Saint-Avertin

Syndicat du Bassin du Nahon (Indre) :

M. Joël RETY
Président du Syndicat
Maire de Veuil

Syndicat Mixte du Canal de Berry 41 (Loir-et-Cher) :

Mme Mireille RENAULT
Vice-présidente du Syndicat
1ère adjointe au maire de Mennetou-sur-Cher

Syndicat Intercommunal d'Assainissement collectif de l'Agglomération de Montrichard (Loir-et-Cher) :

M. Michel DUMONT-DAYOT
Vice-président du Syndicat
Adjoint au maire de Montrichard Val de Cher

Syndicat de la Vallée du Fouzon (Indre) :

M. Bernard MARCHAND
Vice-Président du Syndicat

Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières « Le Modon et le Trainefeilles » (Indre) :

M. Dominique SEGUIN
Vice-président du Syndicat
Conseiller municipal de Faverolles-sur-Cher

Tours Métropole Val de Loire (Indre-et-Loire) :

M. Patrick CHALON
Maire de Saint-Etienne-de-Chigny

2°) Collège des représentants des usagers, des propriétaires fonciers, des organisations professionnelles et des associations concernées (17 membres)

a) représentants des Chambres d'Agriculture :

Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ou son représentant

Chambre d'Agriculture de l'Indre :

Le Président de la Chambre d'Agriculture de l'Indre ou son représentant

b) représentant de la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie Centre-Val de Loire ou son représentant

c) représentant de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire :

Le Président de la Chambre Régionale de Métiers et de l'Artisanat du Centre-Val de Loire ou son représentant

d) représentants des associations syndicales de propriétaires ou représentants de la propriété foncière ou forestière :

Représentant des propriétaires :

Le Président de l'Association des Riverains de France ou son représentant

Représentant de la propriété forestière :

Le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière d'Ile-de-France et du Centre-Val de Loire ou son représentant

e) représentant des fédérations des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique :

Le Président de l'Association régionale des Fédérations départementales de pêche et de protection du milieu aquatique Centre-Val de Loire ou son représentant

f) représentant des associations de protection de l'environnement :

France Nature Environnement Centre-Val de Loire :

Le Président de France Nature Environnement Centre-Val de Loire ou son représentant

Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire :

Le Président du Conservatoire d'espaces naturels Centre-Val de Loire ou son représentant

g) représentant des associations de consommateurs :

Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir :

Le Président de l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir Centre-Val de Loire ou son représentant

h) représentant des producteurs d'hydroélectricité :

Le Président de l'Association des Producteurs Autonomes Centre et Moyenne Loire ou son représentant

i) autres représentants :

Agence Départementale du Tourisme de Touraine :

Le Président de l'Agence Départementale du Tourisme de Touraine ou son représentant

Industries de carrières et matériaux de construction :

Le Président de l'Union Nationale des Industries de Carrières et Matériaux de construction Centre ou son représentant

Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire :

Le Président de la Fédération Régionale des Chasseurs du Centre-Val de Loire ou son représentant

Représentant des loisirs nautiques :

Le Président du Comité Régional de Canoë-Kayak Centre-Val de Loire ou son représentant

Représentant des irrigants :

Le Président de la Commission départementale des irrigants de Loir-et-Cher ou son représentant

Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher :

Le Président de l'Association de Sauvegarde des Moulins à Eau de Loir-et-Cher ou son représentant

3°) Collège des représentants de l'État et de ses établissements publics (13 membres)

- le Préfet de la Région Centre-Val de Loire, coordonnateur du bassin Loire-Bretagne ou son représentant
- la Préfète du Cher ou son représentant
- le Préfet de l'Indre ou son représentant
- la Préfète d'Indre-et-Loire ou son représentant
- le Préfet de Loir-et-Cher ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires du Cher ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires de l'Indre ou son représentant
- le Directeur Départemental des Territoires d'Indre-et-Loire ou son représentant
- la Directrice Départementale des Territoires de Loir-et-Cher ou son représentant
- le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur régional de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur régional de l'Agence Française pour la Biodiversité du Centre-Val de Loire ou son représentant
- le Directeur Général de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne ou son représentant.

Article 2 : Durée du mandat

La durée du mandat des membres de la Commission Locale de l'Eau, autres que les représentants de l'État, est de **six années** à compter de la date de signature du présent arrêté. Ils cessent d'être membres s'ils perdent les fonctions pour lesquelles ils ont été désignés.

Article 3 : En cas d'empêchement, un membre peut donner mandat à un autre membre du même collège. Chaque membre ne peut recevoir qu'un seul mandat.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un membre du premier collège de la Commission Locale de l'Eau, il est pourvu à son remplacement dans les conditions prévues pour sa désignation, dans un délai de deux mois à compter de cette vacance, pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Publication

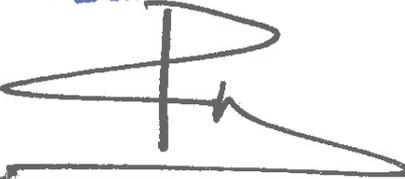
Le présent arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, et mis en ligne sur les sites Internet www.cher.pref.gouv.fr, www.indre.pref.gouv.fr, www.indre-et-loire.pref.gouv.fr et www.loir-et-cher.pref.gouv.fr ainsi que sur le site GEST'EAU : www.gesteau.caufrance.fr et le site du S.A.G.E. : www.sage-cher-aval.fr

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 41-2017-10-19-002 du 19 octobre 2017 est abrogé.

Article 6 : Exécution

Les Secrétaires généraux des Préfectures du Cher, de l'Indre, d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher, le Directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire ainsi que les maires des communes concernées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et notifié à chacun des membres de la Commission Locale de l'Eau.



Fait à Blois, le 10 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

DDT

41-2018-12-11-003

Ordre du Jour - CDAC du 08/01/2019

Commission départementale aménagement commercial - Création ALDI - Selles-sur-Cher

ORDRE DU JOUR

Commission départementale d'aménagement commercial de Loir-et-Cher

Réunion du mardi 8 janvier 2019 à 11.00

Préfecture de Loir-et-Cher, salle Bussière

11 heures 00 :

❖ Demande d'avis relatif au projet de création (transfert-extension) d'un magasin « ALDI », d'une surface de vente de 1 231,6 m², à SELLES-SUR-CHER, 29 route de Blois (41130).

(dossier n°2018-007) ;



DDT 41

41-2018-11-30-008

Décision d'agrément du GAEC LA FONTAINE DES
PORTEAUX à VALLOIRE-SUR-CISSE.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

DECISION D'AGREMENT
GAEC LA FONTAINE DES PORTEAUX

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018** modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-28-002 en date du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » **du 27 novembre 2018,**

Considérant que le GAEC LA FONTAINE DES PORTEAUX est constitué par Monsieur Maxime MOREAU et Monsieur Denis MOREAU, chefs d'exploitation,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du GAEC LA FONTAINE DES PORTEAUX satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - Le GAEC LA FONTAINE DES PORTEAUX, dont le siège est situé à VALLOIRE-SUR-CISSE – commune de Coulanges (41150) - «Les Porteaux», est agréé sous le numéro 41-18-006 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
150 parts	Maxime MOREAU	75 parts	50,00 %
	Denis MOREAU	75 parts	50,00 %

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc ...

Article 7 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 30 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Florence COTTAIS

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

DDT 41

41-2018-11-30-007

Décision d'Agrément du GAEC MOREAU à Lunay.

PREFET DE LOIR-ET-CHER

**Direction Départementale
des Territoires**
Service de l'Économie Agricole et
du Développement Rural

**DECISION D'AGREMENT
GAEC MOREAU**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

- Vu la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 323-2, L. 323-7, L. 323-11, L. 323-13 et R. 323-8 à R. 323-23 et R. 323-52 à R. 323-54,
- Vu le décret 2014-1515 du 15 décembre 2014 relatif aux conditions d'accès des GAEC totaux aux aides de la PAC,
- **Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-08-13-001 du 13 août 2018** modifié fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun »,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2017-08-04-003 en date du 4 août 2017 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Madame Estelle RONDREUX, directrice départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 41-2018-09-28-002 en date du 28 septembre 2018 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de Loir-et-Cher,
- Vu l'avis de la commission départementale d'orientation de l'agriculture, formation spécialisée « Groupements Agricoles d'Exploitation en Commun » **du 27 novembre 2018,**

Considérant que le GAEC MOREAU est constitué par Monsieur Valentin MOREAU et Monsieur Philippe MOREAU, chefs d'exploitation,

Considérant le caractère équilibré de la répartition du capital social,

Considérant le partage équilibré des responsabilités pour exécuter les travaux d'exécution et de direction de l'exploitation entre les associés,

Considérant le caractère suffisant du dimensionnement de l'exploitation commune et le caractère raisonnable des distances entre les exploitations regroupées au regard du nombre d'associés,

Considérant la motivation des associés à constituer une association viable et à exercer leur travail en commun de manière effective, à titre exclusif et à temps complet au sein du GAEC (hors dérogation),

Considérant que la demande d'agrément du GAEC MOREAU satisfait par conséquent aux critères et conditions fixées par les dispositions de l'article L 323-11 du code rural et de la pêche maritime, notamment en ce qui concerne la qualité de chef d'exploitation des associés, l'adéquation entre la dimension de l'exploitation commune et le nombre d'associés ainsi que l'effectivité du travail en commun,

DECIDE

Article 1 - Le GAEC MOREAU, dont le siège est situé à LUNAY (41360) - «12, rue du Lavoir», est agréé sous le numéro 41-18-005 en qualité de GAEC TOTAL.

Article 2 - D'accorder la transparence au GAEC pour le calcul des aides PAC définies à l'article R. 323-52 du code rural et de la pêche maritime selon le pourcentage défini par le nombre de parts sociales suivantes :

Nombre total de parts sociales du GAEC	Identité de chaque associé	Nombre de parts sociales détenues par associé	Soit pourcentage détenu
2 750 parts	Philippe MOREAU	1 375 parts	50,00 %
	Valentin MOREAU	1 375 parts	50,00 %

Article 3 - Les membres du GAEC devront procéder aux formalités suivantes :

- insérer un avis dans un journal habilité à recevoir les annonces légales du département,
- faire procéder à l'enregistrement des statuts du groupement,
- immatriculer le GAEC au registre du commerce et des sociétés (RCS) auprès du greffe du Tribunal de Commerce dont dépend le siège social.

Article 4 - Les membres du GAEC devront faire parvenir à la direction départementale des territoires du Loir-et-Cher :

- les statuts définitifs du GAEC après déclaration à l'enregistrement,
- l'imprimé Kbis,
- les conventions de mise à disposition signées,
- le règlement intérieur signé.

Article 5 - Le GAEC sera validé avec comme date de démarrage celle de l'immatriculation au RCS, date à laquelle il dispose de la personnalité morale. A compter de cette date, toute demande d'aide doit être établie au nom du GAEC.

Article 6 - Tout changement intervenant dans le fonctionnement du GAEC devra être porté sans délai à la connaissance de la direction départementale des territoires : modifications des statuts, nouvelle répartition du capital social, admission ou départ d'associés, prorogation de la durée du groupement, dissolution ou transformation en une autre forme sociétaire, demande de dérogation pour travail extérieur, etc

Article 7 - le non respect de l'ensemble des critères mentionnés aux articles L. 232-2 et L. 323-7 du code rural et de la pêche maritime est susceptible d'entraîner la perte de transparence ainsi qu'il suit :

- pour la campagne PAC au cours de laquelle le manquement a été constaté,
- jusqu'à la campagne suivant la date de sa mise en conformité,

Article 8 - En cas de contestation du présent arrêté, il est possible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- . soit de saisir d'une requête gracieuse Monsieur le Préfet du Département de Loir-et-Cher,
- . soit de former un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt,
- . soit de former un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans.

En cas de rejet gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la date de notification du rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal Administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies n'ont pas un caractère suspensif.

Article 9 - M. le secrétaire général de la préfecture, Mme la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Blois, le 30 novembre 2018
Pour le préfet et par délégation,
Le Chef du Service de l'Économie Agricole
et du Développement Rural,


Florence COTTAIS

Préfecture de Loir-et-Cher - BP 40299-41006 BLOIS CEDEX - Téléphone: 0810 02 41 41- Télécopie : 02 54 78 14 69 -

Site Internet : www.loir-et-cher.gouv.fr Messagerie : pref-courrier@loir-et-cher.gouv.fr

Consultez sur notre site Internet ou notre serveur vocal (02 54 81 54 87) les horaires d'ouverture au public

DIRECCTE

41-2018-12-14-002

Microsoft Word - decla berthelot.doc

*déclaration d'activité de l'entreprise individuelle berthelot denis, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration n°
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP843544388**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le 15 novembre 2018 par Monsieur Denis BERTHELOT en qualité de ENSEIGNANT, pour l'organisme Denis Berthelot dont l'établissement principal est situé 1 chemin de la Jacquièrre 41150 CHAUMONT SUR LOIRE et enregistré sous le N° SAP843544388 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire et mandataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (soutien scolaire).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable. Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

DIRECCTE

41-2018-12-14-001

Microsoft Word - decla parfait.doc

*déclaration d'activité de la micro-entreprise Jessy Parfait, dans le cadre des services à la
personne*



PRÉFET DU LOIR-ET-CHER

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DU CENTRE-VAL DE LOIRE
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU LOIR-ET-CHER*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP834289670**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet du Loir-et-Cher

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Loir-et-Cher le **10 décembre 2018** par Monsieur Jessy Parfait en qualité de Éducateur sportif, pour l'organisme Jessy Parfait dont l'établissement principal est situé 20 rue Valentin Grelat 41300 SALBRIS et enregistré sous le N° SAP834289670 pour les activités suivantes :

Activités relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Soutien scolaire ou cours à domicile (cours de sport à domicile).

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif, ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles. Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Blois, le 14 décembre 2018

Pour le Préfet de Loir-et-Cher,
Par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE Centre Val de Loire
La responsable du Pôle 3E de l'Unité Départementale de Loir-et-Cher

Evelyne POIREAU

PREF 41

41-2018-12-10-001

Arrêté portant renouvellement de la commission de suivi
de site de l'ancien stockage de déchets non dangereux
exploité par la société LANDRE à Villefranche sur Cher



PREFET DE LOIR-ET-CHER

Service interministériel
d'animation des politiques publiques

Pôle environnement
et transition énergétique

ARRÊTÉ N°

Portant renouvellement de la commission de suivi de site de l'ancien centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société LANDRE sur le territoire de la commune de Villefranche sur Cher.

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.125-1, L.125-2-1, R.125-5, R. 125-8 à R.125-8-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5587 du 14 août 1981 autorisant l'exploitation d'une décharge d'ordures ménagères à Villefranche-sur-Cher par la société CTSP ;

Vu l'arrêté préfectoral n°3628 du 28 octobre 1987 autorisant l'exploitation et l'extension de la décharge contrôlée d'ordures ménagères de Villefranche-sur-Cher ;

Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant au profit de la société LANDRE SA en date du 29 octobre 1993 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 00-2458 du 19 juillet 2000 relatif à l'exploitation d'un centre de stockage de déchets ménagers et assimilés par la société LANDRE SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°00-4522 du 21 décembre 2000 portant création d'une commission locale d'information et de surveillance (CLIS) sur le centre de stockage de déchets exploité par la société LANDRE SA ;

Vu l'arrêté préfectoral n°03-1315 du 22 avril 2003 autorisant l'exploitation d'une déchetterie et d'une installation de compostage de déchets verts par la société LANDRE SA sur le site du centre de stockage de déchets qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 04-502 du 10 février 2004 modifiant la composition de la commission locale d'information et de surveillance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-46-10 du 15 février 2007 portant renouvellement de la composition de la commission locale d'information et de surveillance susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2008.218.6 du 5 août 2008 portant mise à jour des prescriptions réglementaires applicables à l'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRE SA aux lieux-dits " Les Gravouilles ", " la Parconnière ", " la Genetière " sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2009.250.2 du 7 septembre 2009 prolongeant l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRE SA et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2010-313-0026 du 9 novembre 2010 portant renouvellement de la composition de la CLIS concernant le centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société LANDRE à Villefranche-sur-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011.118-0006 du 28 avril 2011 prolongeant l'autorisation d'exploitation du centre de stockage de déchets ultimes par la société LANDRE SA et modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 5 août 2008 susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2011-216-0006 du 4 août 2011 actualisant le classement des activités exercées par la société LANDRE sur le territoire de la commune de Villefranche-sur-Cher aux lieux-dits « Les Gravouilles, la Parconnière, la Genetière » et autorisant l'exploitation d'une installation de traitement pilote d'ordures ménagères par broyage-chaulage-criblage et de transit d'ordures ménagères sur le même lieu ;

Vu le courrier de l'entreprise LANDRE en date du 10 avril 2014 informant de la cessation d'activité de l'exploitation située sur le territoire de Villefranche-sur-Cher ;

Vu les consultations pour la désignation des membres des collèges et de leurs suppléants ;

Vu les désignations en réponse ;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la composition de la commission susvisée, le mandat des membres étant échu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher,

ARRÊTE

Article 1 : composition de la commission de suivi de site (CSS)

La commission de suivi de site, répartie en cinq collèges, est renouvelée comme suit :

1 - Collège « administrations de l'État »

- le préfet ou son représentant,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire (DREAL) ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant,

2 - Collège « collectivités territoriales »

- M. Georges REMINDER, en tant que titulaire et M. Bruno MARECHAL en tant que suppléant, représentant la commune de Villefranche-sur-Cher.

3 - Collège « exploitant »

- M. Régis BAILLY.

6 - Collège « riverains ou associations »

- M. Didier ROUX, en tant que titulaire et M. Patrice DEVINEAU, en tant que suppléant, représentant l'association Sologne nature environnement.

- M. Jacques GAUTHIER en tant que titulaire, représentant l'association pour la sauvegarde de l'environnement et du patrimoine de la Sologne.

Article 2 : présidence et bureau

La commission de suivi de site est présidée par le préfet ou son représentant.

La commission comporte un bureau composé du président et d'un représentant par collège désigné par les membres de chacun des collèges.

Les membres de chaque collège désigneront, à la majorité des membres présents lors de la réunion d'installation de la commission, leur représentant au sein du bureau.

Dans le cas où un membre du bureau cesse ses fonctions, le président fait procéder, dans les mêmes conditions, à la désignation d'un nouveau représentant parmi les membres du collège concerné.

Article 3 : durée du mandat

La durée du mandat des membres est fixée à 5 ans à compter de la signature du présent arrêté.

Tout membre de la commission qui perd la qualité au titre de laquelle il a été nommé est réputé démissionnaire. Il sera remplacé dans les mêmes conditions de désignation que son prédécesseur pour la période restant à courir.

Article 4 : missions de la commission

La commission a pour mission de :

- créer un cadre d'échanges et d'informations entre les différents représentants des collèges énoncés à l'article 2 susvisé sur les actions menées par les exploitants des installations classées, sous le contrôle des pouvoirs publics, en vue de prévenir les risques d'atteinte aux intérêts protégés par l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- suivre l'activité de l'installation classée pour laquelle elle a été créée, que ce soit lors de sa création, de son exploitation ou de sa cessation d'activité ;
- promouvoir pour cette installation, l'information du public sur la protection des mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle est, à cet effet, tenue régulièrement informée :

- des décisions individuelles dont l'installation fait l'objet, en application des dispositions législatives du titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- des incidents ou accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation et notamment de ceux mentionnés à l'article R.512-69 du code de l'environnement.

L'exploitant peut présenter à la commission, en amont de leur réalisation, ses projets de création, d'extension ou de modification de ses installations.

Il présente à la commission, au moins une fois par an, après l'avoir mis à jour, le document défini à l'article R.125-2 du code de l'environnement.

Article 5 : fonctionnement de la CSS

La commission se réunit au moins une fois par an ou sur demande d'au moins trois membres du bureau et, en tant que de besoin, sur convocation de son président.

L'ordre du jour des réunions est fixé par le bureau.

Lorsque la commission est obligatoirement consultée pour avis, un vote est organisé. Chacun des cinq collègues y bénéficie du même poids dans la prise de décision.

Chacun des membres de la commission peut mandater l'un des membres pour le remplacer en cas d'empêchement. Un membre peut recevoir un mandat au plus.

Le président peut inviter toute personne susceptible d'éclairer les débats en raison de sa compétence particulière.

Sauf cas d'urgence, la convocation et les documents de séance sont transmis quatorze jours avant la date à laquelle se réunit la commission.

La voix du président est prépondérante pour les avis et décisions approuvés par la moitié des membres présents ou représentés.

Le secrétariat de la commission est assuré par les services de la préfecture.

La commission met régulièrement à la disposition du public, éventuellement par voie électronique, un bilan de ses actions et les thèmes de ses prochains débats. Les réunions de la commission sont ouvertes au public sur décision du bureau.

Article 6 : abrogation des dispositions antérieures

Les arrêtés préfectoraux susvisés n° 00-4522 du 21 décembre 2000, n° 04-0452 du 10 février 2004, n° 2007-46-10 du 15 février 2007 et n° 2010-313-0026 du 9 novembre 2010 portant création, renouvellement et modification de la composition du comité local d'information et de surveillance (devenue commission de suivi de site) sont abrogés.

Article 7 : voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet : www.telerecours.fr.

Article 8 : publicité

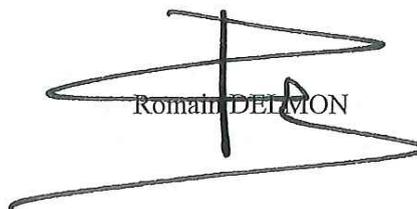
Copie du présent arrêté sera adressée à chacun des membres de la commissions de suivi de site. Il sera affiché en mairie de Villefranche-sur-Cher pendant une durée de deux mois et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 9 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 10 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Romain DELMION

PREF 41

41-2018-12-14-004

Arrêté acides 14 décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ
Réglementant temporairement la vente
au détail des combustibles domestiques et
de produits inflammables ou chimiques
ainsi que leur transport sur le département
du Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-1, L 122-2 et L 742-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que les actions menées dans le cadre de la contestation contre la hausse des carburants initiée le 17 novembre 2018 sur l'ensemble du territoire sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

CONSIDERANT à cet égard l'utilisation potentielle par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou chimiques contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loir-et-Cher,

ARRETE

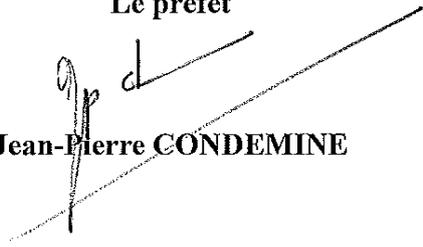
Article 1er : La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits chimiques (alcools à brûler, white spirit, acétone...) et de tout autre acide, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 14 décembre 2018 à 16h00 au lundi 17 décembre 2018 à 07h00 sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher ;

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation expresse des forces de sécurité intérieure ;

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 14 décembre 2018

Le préfet


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher – 1 place de la République – 41000 BLOIS
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

PREF 41

41-2018-12-14-005

Arrêté carburants 14 décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ

Réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que les actions menées dans le cadre de la contestation contre la hausse des carburants initiée le 17 novembre 2018 sur l'ensemble du territoire sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loir-et-Cher,

ARRETE

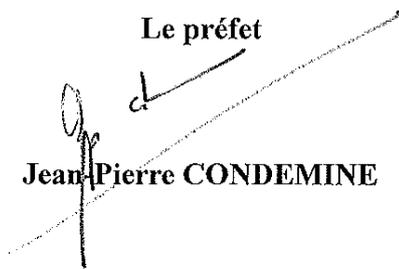
Article 1er : À compter du vendredi 14 décembre 2018 à 16h00 et jusqu'au lundi 17 décembre 2018 à 07h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport dans tout récipient de carburant (jerricans, cubitainers, bidons, flacons...) sont interdits, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel et sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des forces de sécurité locales, sur l'ensemble du département.

Les gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 14 décembre 2018

Le préfet


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher – 1 place de la République – 41000 BLOIS
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

PREF 41

41-2018-12-07-005

Arrêté carburants 2



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ

Réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que les actions menées dans le cadre de la contestation contre la hausse des carburants initiée le 17 novembre 2018 sur l'ensemble du territoire sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er : À compter du vendredi 7 décembre 2018 à 16h00 et jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 07h00, la distribution, la vente, l'achat et le transport dans tout récipient de carburant (jerricans, cubitainers, bidons, flacons...) sont interdits, à l'exception des produits spécifiquement destinés à l'alimentation d'appareils de chauffage individuel et sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux, sur l'ensemble du département.

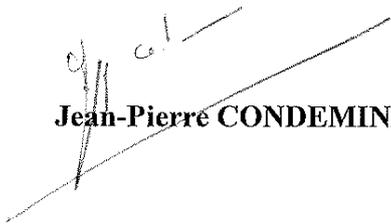
Les gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : L'arrêté n° 41-2018-12-07-002 du 7 décembre 2018 est abrogé.

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 7 DEC. 2018

Le préfet


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher – 1 place de la République – 41000 BLOIS
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

PREF 41

41-2018-12-07-001

arrêté fixant fixant la date limite de remise des documents
de propagande établis à l'occasion de l'élection des
membres à la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de la Réglementation*

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

7 DEC. 2018

fixant la date limite de remise des documents de propagande établis à l'occasion de l'élection des membres à la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher dont le scrutin sera clos le 31 janvier 2019

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment l'article R 511-41 ;

VU le code électoral et notamment son article R 39 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 mai 2018 fixant au 31 janvier 2019 la date de clôture du scrutin pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27 juillet 2018 complétée le 27 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-11-29-001 du 29 novembre 2018 portant composition de la Commission d'Organisation des Opérations Électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électorales en date du 3 décembre 2018;

Sur la proposition du Secrétaire général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er :

Dans le cadre de l'élection des membres de la Chambre d'agriculture de Loir-et-Cher dont le scrutin sera clôturé le 31 janvier 2019, les listes de candidats pourront faire valider une « épreuve » de leurs documents de propagande (bulletin de vote, circulaire, logo) par la Commission d'Organisation des Opérations Électorales, dès sa réunion du **jeudi 20 décembre 2018 et au plus tard le 4 janvier 2019**.

Article 2 :

Pour bénéficier de l'envoi de leurs bulletins de vote et de leurs circulaires aux électeurs par la Commission d'Organisation des Opérations Électorales, les mandataires devront remettre ces documents, **au plus tard le mardi 8 janvier 2019 à 12h** dans les locaux de l'Ateliers du Grain d'Or – 29 rue André Boule à Blois.

Article 3 :

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des imprimés remis postérieurement aux date et heure limites précitées.

En outre, la commission n'accepte pas de prendre en charge l'acheminement des documents dont le format, le libellé ou l'impression ne répondent pas aux prescriptions légales ou réglementaires.

Article 4 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le - 7 DEC. 2018
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2018-12-06-001

Arrêté fixant les tarifs maxima des frais d'impression des documents électoraux pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher - scrutin de 2019



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Élections et de la Réglementation*

ARRÊTE PRÉFECTORAL n°

**fixant les tarifs maxima des frais d'impression des documents électoraux
pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher - scrutin de 2019**

Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite.

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles R.511-36 à R.511-42 ;

VU le code électoral ;

VU le décret n° 2018-640 du 19 juillet 2018 relatif à l'organisation des élections des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 22 mai 2018 pris en application de l'article R.511-44 du code rural et de la pêche maritime et convoquant les électeurs pour l'élection des membres des chambres d'agriculture ;

VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les tarifs maxima de remboursement des frais d'impression et d'affichage des documents électoraux pour les élections municipales partielles ayant lieu jusqu'au prochain renouvellement général des conseillers municipaux et communautaires ;

VU l'instruction technique du Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation du 27 juillet 2018 complétée le 27 novembre 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 41-2018-11-29-001 du 29 novembre 2018 portant composition de la Commission d'Organisation des Opérations Électorales pour l'élection des membres de la Chambre d'Agriculture de Loir-et-Cher ;

VU l'avis de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes en date du 29 octobre 2018 ;

VU l'avis de la commission d'organisation des opérations électORALES en date du 3 décembre 2018;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Les tarifs maxima d'impression des documents électoraux établis à l'occasion de l'élection des membres de la chambre d'agriculture de Loir-et-Cher dont le scrutin sera clos le 31 janvier 2019 sont fixés ainsi qu'il suit, taxes non comprises :

1) Circulaires

⇒ *format 210 mm x 297 mm impression recto*

- les mille premiers exemplaires : 196,00 € HT
- les mille exemplaires en plus : 19,00 € HT

⇒ *format 210 mm x 297 mm impression recto-verso*

- les mille premiers exemplaires : 255,00 € HT
- les mille exemplaires en plus : 25,00 € HT

Pour les collèges de moins de 1000 électeurs :

⇒ *format 210 mm x 297 mm impression recto*

- les cent premiers exemplaires : 106,00 € HT
- les cent exemplaires en plus : 10,00 € HT

⇒ *format 210 mm x 297 mm impression recto-verso*

- les cent premiers exemplaires : 138,00 € HT
- les cent exemplaires en plus : 13,00 € HT

2) Bulletins de vote

⇒ *format 148 x 210 mm (orientation portrait) impression recto*

- les mille premiers exemplaires : 120,00 €
- les mille exemplaires en plus : 15,00 €

⇒ *format 148 x 210 mm (orientation portrait) impression recto-verso*

- les mille premiers exemplaires : 135,00 €
- les mille exemplaires en plus : 17,00 €

Pour les collèges de moins de 1000 électeurs :

⇒ *format 148 x 210 mm (orientation portrait) impression recto*

- les cent premiers exemplaires : 48,00 € HT
- les cent exemplaires en plus : 8,00 € HT

Article 2 :

Les tarifs fixés à l'article précédent s'appliquent à des documents présentant les caractéristiques suivantes et excluant tous travaux de photogravure.

Pour les circulaires : réalisés sur papier blanc, d'un grammage compris entre 60 et 80 grammes au mètre carré. Les circulaires doivent être produites à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Quatre modes d'impression alternatifs sont possibles :

- Couleur noire sur papier blanc
- Couleurs sur papier blanc
- Couleur noire sur papier couleur
- Couleurs sur papier couleur

La combinaison des seules couleurs bleu, blanc et rouge est interdite (par analogie avec l'article R.27 du Code électoral).

Pour les bulletins de vote : imprimés à l'encre noire sur papier blanc, d'un grammage de 60 grammes au mètre carré, orientation portrait.

Les bulletins doivent être produits à partir de papier de qualité écologique répondant au moins à l'un des critères suivants : papier contenant au moins 50 % de fibres recyclées ou papier bénéficiant d'une certification internationale de gestion durable des forêts.

Article 3 :

Les listes de candidats ayant obtenu au moins 5 % des suffrages exprimés peuvent obtenir le remboursement de leur frais d'impression et de reproduction. Le nombre de bulletins et de circulaire admis à remboursement ne peut excéder celui effectivement remis.

Les listes de candidats ne peuvent prétendre à remboursement que pour la reproduction d'un seul modèle de circulaire et un seul modèle de bulletin de vote, par catégorie.

Article 4 :

Le nombre de bulletins de vote admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent, majoré de 20 %.

Le nombre de circulaires admis à remboursement est plafonné à hauteur du nombre d'électeurs du collège pour lequel les candidats se présentent, majoré de 5 %.

Article 5 :

La demande de remboursement devra être adressée au préfet, sous pli recommandé avec avis de réception, ou déposée contre décharge à la préfecture – bureau des élections et de la réglementation - dans le délai de quinze jours qui suit la date de la proclamation des résultats des élections.

Le remboursement se fait sur présentation des factures acquittées auprès de l'imprimeur en deux exemplaires (un original et une copie), un exemplaire de chaque document imprimé, l'original de la subrogation à l'imprimeur, le relevé d'identité bancaire de l'organisation présentant la liste des candidats ou de l'imprimeur en cas de subrogation.

Article 6 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux membres de la Commission d'Organisation des Opérations Électorales (COOE).

Blois, le 06 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Romain DELMON

DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

PREF 41

41-2018-12-13-002

Arrêté interpréfectoral portant création du syndicat mixte
du Bassin de l'Amasse



PRÉFÈTE D'INDRE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE
Direction de la Citoyenneté et de la Légalité
Bureau de l'Intercommunalité, du Contrôle budgétaire et
des Dotations de l'État

PRÉFECTURE DE LOIR-ET-CHER
Direction de la Légalité et de la Citoyenneté
Bureau des Collectivités locales

N°181-243

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

**portant création du Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse,
dissolution du Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse,
et dissolution du Syndicat mixte d'étude et de réalisation pour l'aménagement du Bassin de la Masse**

**La Préfète d'Indre-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,**

**Le Préfet de Loir-et-Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) et notamment l'article 56,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRE) et notamment l'article 76,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5, L.5211-41, L.5211-45, L.5212-33, L.5214-21, L. 5214-27 et L 5711-1 et suivants,

VU l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2013 portant création de la Communauté de communes du Val d'Amboise par fusion de la Communauté de communes Val d'Amboise et de la Communauté de communes des Deux Rives, modifié par arrêté préfectoral du 23 décembre 2014, 30 décembre 2015, 23 décembre 2016, 22 décembre 2017 et 29 novembre 2018,

VU l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 modifié, portant création de la Communauté de communes Val de Cher – Controis,

VU l'arrêté préfectoral en date du 12 décembre 2011 modifié, portant création de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys »,

VU l'arrêté préfectoral en date du 6 décembre 1994 portant création du syndicat de travaux de l'Amasse, modifié par arrêté préfectoral du 11 août 2004,

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 1980 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'études et de réalisation pour l'aménagement du bassin de la Masse, lequel est devenu syndicat mixte au 1^{er} janvier 2018,

Accueil physique : 15, rue Bernard Palissy 37000 TOURS
Adresse postale : PRÉFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE – 37925 TOURS CEDEX 9
Mél : prefecture@indre-et-loire.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture : 02.47.64.37.37 ou <http://www.indre-et-loire.gouv.fr>

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale désignés ci-après approuvant la création et les statuts du « Syndicat mixte du Bassin de l'Amasse »,

Communauté de communes du Val d'Amboise, en date du 16 novembre 2017

Communauté de communes Val de Cher Controis, en date du 15 décembre 2017,

Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », en date du 5 avril 2018,

VU la délibération de la Communauté de communes du Val d'Amboise, en date du 16 novembre 2017, approuvant le transfert, dès sa création, au Syndicat mixte du bassin de l'Amasse de la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » (correspondant aux alinéas 1, 2, 5 et 8 de l'article L.211-7 du code de l'environnement) ainsi que des compétences définies par les alinéas 6 et 12 de l'article L.211 du Code de l'environnement, sur le périmètre d'intervention du syndicat (communes d'Amboise, Chargé, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine et Mosnes),

VU la délibération de la Communauté de communes Val de Cher Controis, en date du 9 juillet 2018, décidant de transférer au futur Syndicat mixte de l'Amasse, pour le périmètre correspondant au bassin de l'Amasse, les missions complémentaires indispensables à l'exercice de la compétence GEMAPI, compétences dites « hors GEMAPI » comme suit :

- la lutte contre pollution ;

- l'animation et la concertation dans les domaines de la gestion du grand cycle de l'eau,

VU la délibération de la CA de Blois « Agglopolys », en date du 5 avril 2018, approuvant le transfert de l'exercice de la compétence GEMAPI et des compétences complémentaires au Syndicat mixte du Bassin de l'Amasse ; étant entendu que « l'adhésion de la CA de Blois « Agglopolys » ne pourra intervenir avant le 1^{er} juin 2018 », date de prise d'effet du transfert de la compétence dite « hors GEMAPI »,

VU les délibérations concordantes des communes membres de la Communauté de communes Val de Cher Controis approuvant son adhésion au Syndicat mixte du bassin de l'Amasse, dans les conditions de majorité qualifiée requises pour la création de la communauté,

VU les statuts de la Communauté de communes du Val d'Amboise, autorisant celle-ci à adhérer à un syndicat mixte dans le cadre de ses compétences par simple délibération du conseil communautaire, approuvés par arrêté préfectoral du 29 novembre 2018 susvisé,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat mixte d'études et de réalisation pour l'aménagement du Bassin de la Masse, en date du 5 mars 2018, approuvant le transfert de l'intégralité de l'actif et du passif au profit du Syndicat mixte du bassin de l'Amasse à sa création,

VU les délibérations concordantes des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale membres du Syndicat mixte d'études et de réalisation pour l'aménagement du Bassin de la Masse, approuvant le transfert de l'intégralité de l'actif et du passif au profit du Syndicat mixte du bassin de l'Amasse à sa création,

Communauté de communes Val de Cher Controis, en date du 4 juin 2018,

Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », en date du 12 juillet 2018,

VU la délibération du comité syndical du Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses affluents, en date du 14 novembre 2017, décidant que le personnel ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif, les résultats budgétaires et la trésorerie seront transférés au Syndicat mixte du Bassin de l'Amasse à sa création,

VU les délibérations des conseils municipaux des communes membres du syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse désignées ci-après, décidant que le personnel ainsi que l'intégralité de l'actif et du passif, les résultats budgétaires et la trésorerie seront transférés au Syndicat mixte du Bassin de l'Amasse à sa création,

Saint-Règle, en date du 19 décembre 2017,

Souvigny-de-Touraine, en date du 14 décembre 2017,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale de Loir-et-Cher sur la création du Syndicat mixte du bassin de l'Amasse, en date du 21 septembre 2018,

VU l'avis favorable de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale d'Indre-et-Loire, sur la création du Syndicat mixte du bassin de l'Amasse, en date du 26 novembre 2018,

CONSIDÉRANT que le périmètre du Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses affluents et du Syndicat mixte d'études et de réalisation pour l'aménagement du Bassin de la Masse sont intégralement compris dans celui du Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse,

CONSIDÉRANT que les compétences du Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses affluents et du Syndicat mixte d'études et de réalisation pour l'aménagement du Bassin de la Masse sont intégralement transférées au Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse,

CONSIDÉRANT qu'il est satisfait aux conditions de majorité prévues à l'article L.5211-5 et L.5214-27 susvisés,

SUR proposition des secrétaires généraux des préfetures de l'Indre-et-Loire et du Loir-et-Cher,

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1 : Il est créé entre :

- la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », pour la partie de son territoire située sur les communes de Chaumont-sur-Loire, Monthou-sur-Bièvre, Rilly-sur-Loire, Sambin ;
 - la Communauté de communes du Val d'Amboise, pour la partie de son territoire située sur les communes d'Amboise, Chargé, Mosnes, Saint-Règle, Souvigny-de-Touraine ;
 - la Communauté de communes Val de Cher – Controis, pour la partie de son territoire située sur les communes de Chissay-en-Touraine, Montrichard Val de Cher (pour la commune déléguée de Montrichard), Pontlevoy, Vallières-les-Grandes ;
- un syndicat mixte fermé dénommé « Syndicat Mixte du Bassin de l'Amasse ».

ARTICLE 2 : Le syndicat mixte est autorisé à exercer les compétences suivantes :

Le syndicat a pour objet la gestion, l'aménagement et la valorisation des cours d'eau sur les bassins versant de l'Amasse, en lien avec les partenaires financiers potentiels.

Le syndicat a pour mission d'assurer la réalisation d'études et d'entreprendre l'exécution de toutes opérations visant :

- 4 items obligatoires de la GEMAPI, issu de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
 - 1° L'aménagement du bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique
 - 2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
 - 5° La défense contre les inondations et contre la mer
 - 8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;
 - Autres missions/compétences ne relevant pas de la Gemapi mais nécessaires et transversales
- Items 6 et 12 de l'article L.211-7 du code de l'environnement :
- 6° La lutte contre la pollution ;
 - 12° L'animation et la concertation dans les domaines de la prévention du risque d'inondation ainsi que de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

ARTICLE 3 : Le siège du Syndicat est fixé à la Communauté de Communes du Val d'Amboise au : 9 bis Rue Amboise, 37530 Nazelles-Négron.

ARTICLE 4 : Le syndicat est institué pour une durée illimitée.

ARTICLE 5 : Sur convocation du président, le comité syndical se réunit au siège du syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant dans l'une des communes membres.

Le syndicat est administré par un comité dont les membres sont désignés par les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

La représentation de chaque adhérent au sein du comité est fonction du nombre d'habitants des communes directement concernées par l'action du syndicat :

Elle se définit comme suit :

- Par tranche de 2000 habitants : 1 délégué titulaire (cf. tableau 1 annexé aux statuts)
- 3 délégués suppléants par EPCI

Les établissements publics de coopération intercommunale adhérents désignent également dans les mêmes formes trois délégués suppléants qui seront appelés à siéger au comité avec voix délibérative en cas d'empêchement des délégués titulaires. Le nombre de délégués suppléants est fixe, il n'est pas en corrélation avec le nombre de délégués titulaires de chaque communauté de communes et communauté d'agglomération.

ARTICLE 6 : Le bureau est composé au minimum d'autant de membres que d'établissements publics de coopération intercommunale adhérents.

Le comité syndical élit parmi ses membres son bureau qui est composé du président, de plusieurs vice-présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres (règles identiques à celles de l'élection des maires et adjoints).

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres de l'organe délibérant.

ARTICLE 7 : La contribution des EPCI aux dépenses d'administration générale du Syndicat est fixée au prorata :

$$Ps = P1 + P2 + P3$$

Ps : étant le montant général des dépenses

P1 : Population municipale / Population syndicale

P2 : Longueur des berges sur le territoire communautaire / Longueur des berges sur le territoire syndical

P3 : Bassin versant communautaire / Bassin versant syndical

ARTICLE 8 : Pour la réalisation des missions qui leur incombent respectivement, le Syndicat mixte et tout ou partie de ses membres pourront notamment conclure toutes conventions à l'effet de mettre les services du Syndicat mixte à la disposition de ses membres qui en feront la demande, pour l'exercice de leurs compétences et/ou à l'inverse, faire bénéficier le Syndicat mixte de la mise à disposition, par les membres, de leurs services, comme prévu par les articles L. 5211-4-1 et L.5211-56 du CGCT.

ARTICLE 9 : Le Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses affluents est dissous de plein droit.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses affluents sont transférés au Syndicat mixte du Bassin de l'Amasse, qui est substitué dans toutes les délibérations et tous les actes du syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses affluents à la date de la dissolution.

L'intégralité de l'actif et du passif (y compris la trésorerie), les résultats d'exécution, les restes à réaliser du Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses affluents sont transférés au profit du Syndicat mixte du bassin de l'Amasse à sa création.

L'ensemble des personnels du Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses affluents relèvent du Syndicat mixte du Bassin de l'Amasse, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 10 : Le Syndicat mixte d'études et de réalisation pour l'aménagement du Bassin de la Masse est dissous de plein droit.

L'ensemble des biens, droits et obligations du Syndicat mixte d'étude et de réalisation pour l'aménagement du Bassin de la Masse sont transférés au Syndicat mixte du Bassin de l'Amasse, qui est substitué dans toutes les délibérations et tous les actes du syndicat mixte d'étude et de réalisation pour l'aménagement du Bassin de la Masse à la date de la dissolution.

L'intégralité de l'actif et du passif (y compris la trésorerie), les résultats d'exécution, les restes à réaliser du Syndicat mixte d'études et de réalisation pour l'aménagement du Bassin de la Masse sont transférés au profit du Syndicat mixte du bassin de l'Amasse à sa création.

L'ensemble des personnels du Syndicat mixte d'études et de réalisation pour l'aménagement du Bassin de la Masse relèvent du Syndicat mixte du Bassin de l'Amasse, dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

ARTICLE 11 : Les crédits 2018 des budgets du Syndicat mixte d'études et de réalisation pour l'aménagement du Bassin de la Masse et du Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses affluents constitueront le budget de référence du Syndicat mixte du Bassin de l'Amasse pour le paiement des dépenses et l'encaissement des recettes du Syndicat, pendant la période courant du 1er janvier 2019 jusqu'au vote du budget 2019 du Syndicat.

ARTICLE 12 : Les fonctions de receveur du Syndicat mixte du Bassin de l'Amasse sont assurées par le trésorier d'Amboise.

ARTICLE 13 : Le Syndicat mixte du Bassin de l'Amasse est compétent pour adopter les comptes administratif et de gestion 2018 du Syndicat mixte d'études et de réalisation pour l'aménagement du Bassin de la Masse et du Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse et de ses affluents.

ARTICLE 14 : Les dispositions du présent arrêté prennent effet au 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 15 : Un exemplaire des statuts du Syndicat mixte du Bassin de l'Amasse est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 16 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa notification :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la Préfète d'Indre-et-Loire - 37925 Tours Cedex 9 ou le Préfet de Loir-et-Cher BP 40299 - 41006 Blois Cedex
- soit de former un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités territoriales – 72 rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit de former un recours contentieux, adressé au Tribunal Administratif - 28 rue de la Bretonnerie 45057 Orléans Cedex 1.

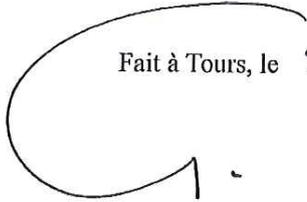
En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, la requête est implicitement rejetée et le Tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

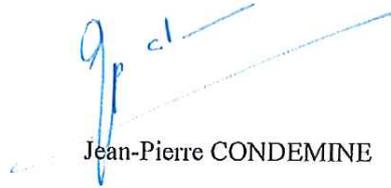
ARTICLE 17 : Le Secrétaire général de la Préfecture d'Indre-et-Loire, le Secrétaire général de la Préfecture de Loir-et-Cher, le Directeur Départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire, le Directeur Départemental des Finances Publiques de Loir-et-Cher, le Président de la Communauté d'Agglomération de Blois « Agglopolys », le Président de la Communauté de communes du Val-d'Amboise et le Président de la Communauté de communes Val de Cher – Controis, le Président du Syndicat mixte d'étude et de réalisation pour l'aménagement du Bassin de la Masse et le Président du Syndicat intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de l'Amasse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à Monsieur le Trésorier d'Amboise et à Madame la Trésorière de Montrichard. Cet arrêté sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture d'Indre-et-Loire et de la préfecture de Loir-et-Cher.

Fait à Tours, le 13 DEC. 2018



Corinne ORZECHOWSKI

Fait à Blois, le 13 DEC. 2018



Jean-Pierre CONDEMINÉ

PREF 41

41-2018-11-30-005

Arrêté interpréfectoral portant dissolution, de plein droit,
du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de
Cher

PREFET DE LOIR-ET-CHER

DIRECTION DE LA LEGALITE ET DE LA CITOYENNETE

BUREAU DES COLLECTIVITES LOCALES

ARRETE n°

**Portant dissolution, de plein droit,
du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher**

**LE PREFET DE LOIR ET CHER,
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L5212-33, L5214-21 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 janvier 1947 modifié, portant création du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1978 modifié, portant création du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher (SYMALC) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant modification de l'article 5 des statuts de la communauté de communes Val de Cher – Controis, pour ajout notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 décembre 2017 portant extension des compétences et modification des statuts de la communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle, pour ajout notamment de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » ;

Vu l'avis favorable des services de la direction départementale des finances publiques de Loir-et-Cher en date du 6 mars 2018, sur la dissolution du syndicat intercommunal ;

Vu le courrier adressé le 3 avril 2018 au président du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher l'informant de la dissolution du syndicat mixte en application de l'article L5212-33 du CGCT ;

Vu les éléments de réponse du président du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher dans son courrier du 9 avril 2018 ;

Vu les conclusions de la réunion du 5 juin 2018 à la sous-préfecture de Romorantin-Lanthenay organisée en présence de l'ensemble des parties prenantes à cette dissolution et actant de la dissolution du syndicat intercommunal du Val de Cher au plus tard le 31 décembre 2018 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2018 donnant délégation de signature à M. Romain DELMON, secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 2018 donnant délégation de signature à M. Afif LAZRAK, secrétaire général de la préfecture de l'Indre ;

Considérant qu'un syndicat intercommunal est dissous de plein droit à la date du transfert à un syndicat mixte des services en vue desquels il avait été institué. Dans ce dernier cas, les communes membres du syndicat dissous deviennent de plein droit membres du syndicat mixte auquel le syndicat de communes a transféré l'intégralité de ses compétences. Le syndicat mixte est substitué au syndicat intercommunal dissous dans des conditions identiques à celles prévues, pour la dissolution d'un syndicat mixte, à l'article L5711-4 ;

Considérant que la compétence « Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations - GEMAPI », est devenue une compétence obligatoire des EPCI à fiscalité propre au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'une communauté de communes est substituée, pour les compétences qu'elle vient à exercer, aux communes qui en sont membres lorsque celles-ci sont groupées avec des communes extérieures à la communauté de communes dans un syndicat intercommunal ou mixte ;

Considérant que le syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher exerce une partie de la compétence GEMAPI et est membre du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher (SYMALC) qui exerce la même compétence sur son périmètre ;

Considérant que la communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle est devenue membre du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher, en substitution à la commune de Chabris au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant que la communauté de communes Val de Cher – Controis est devenue membre du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher, en substitution à la commune de Selles-sur-Cher au 1^{er} janvier 2018 ;

Considérant qu'il en résulte une incompatibilité juridique dans la mesure où la communauté de communes Val de Cher – Controis est également devenue membre du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher en substitution à d'autres communes de son périmètre ;

Considérant dès lors que le syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher doit être dissous de plein droit au 31 décembre 2018 ;

Considérant que les dispositions visées au code général des collectivités territoriales sont respectées ;

Sur proposition des secrétaires généraux de la préfecture de Loir-et-Cher et de l'Indre,

ARRETEMENT

ARTICLE 1er : Le syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher est dissous, de plein droit, à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : La communauté de communes Chabris – Pays de Bazelle devient membre de plein droit du syndicat mixte SYMALC en substitution à la commune de Chabris.

Le périmètre de la communauté de communes Val de Cher – Controis est étendu de plein droit, à la commune de Selles-sur-Cher au sein du syndicat mixte SYMALC.

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal du Val de Cher sont transférés au syndicat mixte SYMALC auquel il adhère. Celui-ci est substitué de plein droit, pour l'exercice de ses compétences, au syndicat intercommunal dissous, dans toutes ses délibérations et tous ses actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par le syndicat mixte qui subsiste. La substitution n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

L'ensemble des personnels du syndicat mixte dissous est réputé relever du syndicat mixte auquel il adhère dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les siennes.

Les transferts de compétences s'effectuent dans les conditions financières et patrimoniales prévues aux quatrième et cinquième alinéas de l'article L5211-17 du CGCT.

ARTICLE 3 : L'ensemble de l'actif et du passif du syndicat intercommunal du Val de Cher apparaissant au bilan comptable arrêté au 31 décembre 2018, est transféré au syndicat mixte SYMALC qui sera compétent pour adopter le compte administratif 2018 du syndicat dissous.

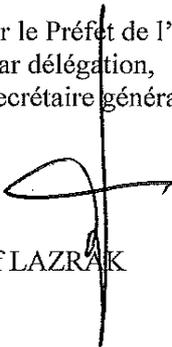
ARTICLE 4 : Les secrétaires généraux de la préfecture de Loir-et-Cher et de l'Indre, le président du syndicat intercommunal d'assainissement du Val de Cher, le président du syndicat mixte d'aménagement du Lit du Cher, les présidents des communautés de communes Chabris – Pays de Bazelle et Val de Cher-Controis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Loir-et-Cher et de l'Indre et dont copie sera adressée à :

- Mme la sous-préfète de Romorantin-Lanthenay,
- M. le Directeur départemental des finances publiques,
- Mme la Directrice départementale des territoires.

Fait à Blois, le **30 NOV. 2018**

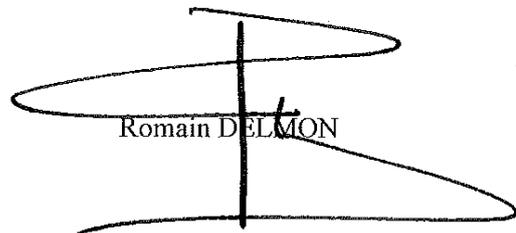
Pour le Préfet de l'Indre
et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture,

Afif LAZRAK



Pour le Préfet de Loir-et-Cher
et par délégation,
le secrétaire général de la Préfecture,

Romain DELMON



DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux adressé à M. le Préfet de Loir-et-Cher, place de la République - 41006 BLOIS Cedex
- soit un recours hiérarchique adressé à Mme la Ministre de la Cohésion des territoires et des Relations avec les collectivités, 72, rue de Varenne 75007 PARIS Cedex
- soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie - 45000 ORLEANS.



PREF 41

41-2018-12-07-007

Arrêté préfectoral de mise en demeure monsieur
PERRAULT Alain à Chatillon sur Cher

*Arrêté mettant en demeure M. Alain PERRAULT, demeurant à Chatillon sur Cher de régulariser
la situation administrative*



PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*Service interministériel
d'animation des politiques publiques
Pôle environnement et transition énergétique*

ARRÊTÉ N°

mettant en demeure Monsieur Alain PERRAULT, à Châtillon sur Cher, de régulariser la situation administrative de l'installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux, de déchets d'équipements électriques et électroniques et de déchets dangereux

**Le Préfet de Loir-et-Cher
Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 512-3, L. 514-5, R. 511-9 et son annexe (nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement), R. 543-200-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements et notamment son annexe I qui dispose :

« Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :

- la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;

- l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;

- l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses) » ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement qui dispose :

« Les exploitants des établissements produisant ou expédiant des déchets tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants » ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation n°35/74 du 30 octobre 1974 délivré à M. Alain PERRAULT pour l'exploitation d'un dépôt de véhicules hors d'usage sur la parcelle cadastrée n°A1011 de la commune de Châtillon sur Cher ;

Vu l'inspection réalisée le 24 mai 2018 ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 30 juillet 2018 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 mai 2018, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- la présence de déchets de métaux ferreux et non-ferreux sur les parcelles n°1009, 1013 et 1014 de la section A du cadastre de la commune de Châtillon-sur-Cher, sur une surface d'environ 2500 m² ;
- la présence de bouteilles de gaz usagées entreposées en désordre sur la partie Sud de la parcelle n°1009 susmentionnée, représentant une masse totale d'environ 700 kg ;
- la présence de pneumatiques usagés représentant un volume compris entre 200 et 300 m³ sur la partie Nord de la parcelle n°1009 susmentionnée. »
- la présence de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE) totalisant un volume d'environ 6 m³ sur la partie Sud de la parcelle n°1009 susmentionnée ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- **2713** : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.

La surface étant :

1. supérieure ou égale à 1000 m² : **Enregistrement** ;

Considérant que l'extension de l'installation autorisée sur les parcelles cadastrées n°A1009, A1013 et A1014 – dont l'activité a été constatée lors de la visite du 24 mai 2018 – relevant du régime de l'enregistrement est exploitée sans l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment les rubriques suivantes :

- **2714** : installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710, 2711 et 2719.

Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant :

2. Supérieur ou égal à 100 m³ mais inférieur à 1000 m³ : **Déclaration**

- **2718** : installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2719, 2792 et 2793.

2. Autres cas : **Déclaration avec contrôle périodique** ;

Considérant que les installations implantées sur les parcelles cadastrées n°A1009, A1013 et A1014 – dont les activités ont été constatées lors de la visite du 24 mai 2018 – relèvent du régime de la déclaration et sont exploitées sans avoir effectué les formalités de déclaration nécessaires en application de l'article L. 512-8 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement de mettre en demeure M. Alain PERRAULT de régulariser sa situation administrative ;

Considérant que lors de la visite en date du 24 mai 2018 l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

« M. Alain PERRAULT entrepose des déchets d'équipements électriques et électroniques hors de toute aire étanche et sans aucune protection contre les intempéries. Certains sont de plus endommagés ou partiellement démontés » ;

Considérant que M. Alain PERRAULT ne respecte pas certaines prescriptions de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 susvisé, notamment le point 1° ;

Considérant que les installations sises sur les parcelles cadastrées n°A1009, A1013 et A1014 de M. Alain PERRAULT sont exploitées sans l'enregistrement requis pour l'activité de tri, transit et regroupement de déchets de métaux et sans avoir effectué les formalités de déclaration requises pour les activités de tri, transit et regroupement de pneumatiques et de déchets dangereux ;

Considérant la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement liée à la poursuite de l'activité de M. Alain PERRAULT en situation irrégulière, et notamment :

- un risque de pollution des sols, non imperméabilisés, par les fluides et lixiviats issus des déchets d'équipements électriques et électroniques,
- un risque d'incendie lié au stockage de pneumatiques,
- un risque d'explosion lié à la présence de bouteilles de gaz usagées,
- des nuisances visuelles pour les riverains liées à la présence de déchets dans cette zone résidentielle ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de M. Alain PERRAULT et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant la mise en place de mesures conservatoires sur les installations visées par la mise en demeure issue du présent arrêté préfectoral en attente de leur régularisation complète ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de Loir-et-Cher ;

ARRÊTE

Article 1 – Mise en demeure de régulariser la situation administrative des installations

Article 1.1 – M. PERRAULT Alain exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux sur les parcelles n°1009, 1013 et 1014 de la section A du cadastre de la commune de Châtillon-sur-Cher est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en déposant un dossier de demande d'enregistrement en préfecture,
- soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-46-25 du code de l'environnement,
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'enregistrement, ce dernier doit être déposé dans un délai de 6 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'études...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1.2 – M. PERRAULT Alain exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets dangereux (bouteilles de gaz usagées) et non dangereux (pneumatiques usagés) sur les parcelles n°1009, 1013 et 1014 de la section A du cadastre de la commune de Châtillon-sur-Cher est mis en demeure de régulariser sa situation administrative :

- soit en effectuant les formalités relatives à la déclaration de ses activités, conformément aux dispositions de l'article R. 512-47 du Code de l'environnement.
- soit en cessant ses activités relevant de la législation applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-66-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- **dans un délai d'un mois** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les deux mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-66-1 du code de l'environnement ;
- dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de déclaration, ce dernier doit être déposé dans un délai de 4 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiant du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, ...etc.).

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 1.3 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1.1 et 1.2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 1.4 – M. PERRAULT Alain, exploitant une installation de tri, transit et regroupement de déchets de métaux est mis en demeure de tenir à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants.

Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Délai : 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.5 – M. PERRAULT Alain, exploitant une installation d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques est mis en demeure d'entreposer les déchets d'équipements électriques et électroniques gérés sur son site sur des aires revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs.

Délai : 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 1.6 – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1.4 et 1.5 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 2 – Mesures conservatoires

Article 2.1 – M. PERRAULT Alain ne reçoit plus de déchets sur les installations classées pour la protection de l'environnement visées à l'article 1^{er} du présent arrêté à compter de la date de sa notification jusqu'à la régularisation de leur situation administrative.

M. PERRAULT Alain prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de régularisation et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

Le présent arrêté ne vaut pas autorisation d'exploiter et ne préjuge pas de la suite donnée à la demande de régularisation présentée dans le cadre du respect de l'arrêté préfectoral de mise en demeure susvisé.

A tout moment, et notamment en cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, les installations mentionnées à l'alinéa précédent pourront faire l'objet de la suspension prévue à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, sans préjudice des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

Article 2-2 – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. PERRAULT Alain évacue ou fait évacuer les déchets suivants dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté :

- les déchets d'équipement électrique ou électronique
- les bouteilles de gaz usagées
- les déchets de métaux ferreux et non-ferreux
- les déchets de pneumatiques.

Ces déchets sont dirigés vers des installations dûment autorisées et agréées en vue de leur traitement. Les documents attestant de la bonne gestion de ces déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 2-3 – En vue de protéger les intérêts protégés par l'article L. 511-1 du Code de l'environnement, M. PERRAULT Alain fait réaliser dans un délai de trois mois un diagnostic environnemental sur les parcelles cadastrées n°A1009, A1013 et A1014 visant à caractériser l'impact de ses activités sur les sols et les eaux souterraines.

Le rapport correspondant est transmis à Monsieur le préfet dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Conformément à l'article L. 171-9 du code de l'environnement, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel, jusqu'à la régularisation, le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

Article 2.4 – Dans le cas où les mesures conservatoires prévues à l'article 1 du présent arrêté ne seraient pas respectées, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 3 - Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45037 ORLÉANS CEDEX), dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux [articles L. 211-1 et L. 511-1](#) du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à M. PERRAULT Alain.

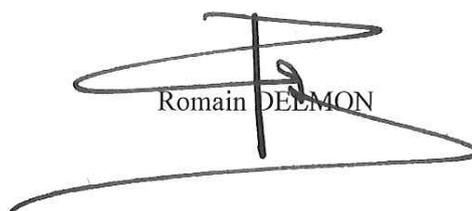
Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Châtillon-sur-Cher,
- Madame la Sous-Préfète de Romorantin-Lanthenay,
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 5 – Le Secrétaire général de la préfecture de Loir-et-Cher, le Maire de Châtillon sur Cher, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **-7 DEC. 2010**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Romain DELMON

PREF 41

41-2018-12-14-003

Arrêtés artifices 14 décembre 2018



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LOIR-ET-CHER

PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER
DIRECTION DES SÉCURITES
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ

Réglementant l'utilisation et la cession des artifices de divertissement, dans le département du Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU l'article R557-6-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que les actions menées dans le cadre de la contestation contre la hausse des carburants initiée le 17 novembre 2018 sur l'ensemble du territoire sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie est interdite pour les particuliers du vendredi 14 décembre 2018 à 16h00 au lundi 17 décembre 2018 à 07h00 sur la voie publique ou en direction de la voie publique ainsi que dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements publics.

Article 2 : Toutefois, et par exception à l'article 1er du présent arrêté, est autorisée pendant cette même période :

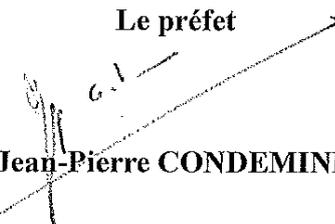
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé,
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre privé.

Article 3 : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement de catégorie F2 et F3 sur l'espace public est interdite sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher du vendredi 14 décembre 2018 à 16h00 au lundi 17 décembre 2018 à 07h00

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 14 décembre 2018

Le préfet


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher – 1 place de la République 41000 Blois
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2018-12-07-004

arrêté réglementant l'utilisation et la cession des artifices
de divertissement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ

Réglementant l'utilisation et la cession des artifices de divertissement, dans le département du Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU l'article R557-6-3 du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que les actions menées dans le cadre de la contestation contre la hausse des carburants initiée le 17 novembre 2018 sur l'ensemble du territoire sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

CONSIDERANT les dangers, les accidents, et les atteintes graves aux personnes et aux biens qui peuvent résulter de l'utilisation inconsidérée ou malintentionnée des artifices de divertissement, particulièrement sur la voie publique et dans les lieux de rassemblement ;

CONSIDERANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi de ces artifices sont particulièrement importants ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de Loir-et-Cher,

ARRETE

Article 1er : Toute utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques quelle qu'en soit la catégorie est interdite pour les particuliers du vendredi 7 décembre 2018 à 16h00 au lundi 10 décembre 2018 à 07h00 sur la voie publique ou en direction de la voie publique ainsi que dans tous les lieux où se tiennent des rassemblements publics.

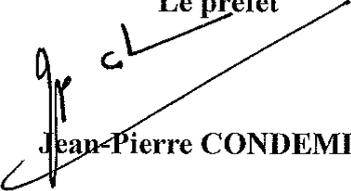
Article 2 : Toutefois, et par exception à l'article 1er du présent arrêté, est autorisée pendant cette même période :

- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques par les professionnels titulaires du certificat de qualification ou d'un agrément délivré par le préfet, prévu à l'article 6 du décret du 31 mai 2010 susvisé,
- l'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques dans le cadre privé.

Article 3 : Toute cession ou toute vente d'artifices de divertissement de catégorie F2 et F3 sur l'espace public est interdite sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher du vendredi 7 décembre 2018 à 16h00 au lundi 10 décembre 2018 à 07h00

Article 4 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 07 DEC. 2018

Le préfet

Jean-Pierre CONDEMINE

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher – 1 place de la République 41000 Blois
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2018-12-07-002

Arrêté réglementant la distribution et la vente des
carburants



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PRÉFECTURE DU LOIR-ET-CHER
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ

Réglementant la distribution et la vente à emporter de carburants

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code pénal ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que les actions menées dans le cadre de la contestation contre la hausse des carburants initiée le 17 novembre 2018 sur l'ensemble du territoire sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

CONSIDERANT que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants et combustibles domestiques et qu'il convient de ce fait d'en restreindre les conditions de distribution, d'achat et de vente à emporter ;

CONSIDERANT que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loir-et-Cher,

ARRETE

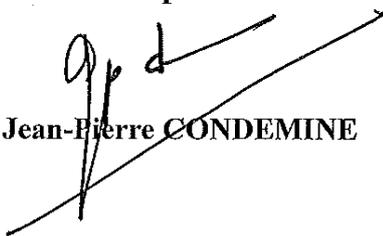
Article 1er : À compter du vendredi 7 décembre 2018 à 16h00 et jusqu'au lundi 10 décembre 2018 à 07h00, la distribution, la vente et l'achat de carburant sont interdits dans tout récipient transportable, sauf nécessité dûment justifiée par le client et vérifiée, en tant que de besoin, avec le concours des services de police locaux, sur l'ensemble du département.

Les gérants et exploitants de stations-service, notamment celles qui disposent d'appareils automatisés permettant la distribution de carburants, doivent prendre les dispositions nécessaires pour faire respecter cette interdiction.

Article 2 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le 07 DEC. 2018

Le préfet


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher – 1 place de la République – 41000 BLOIS
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

PREFECTURE DE LOIR ET CHER

41-2018-12-07-003

arrêté réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits inflammables ou chimiques



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

PREFECTURE DU LOIR-ET-CHER
DIRECTION DES SÉCURITÉS
BUREAU DE LA SECURITE CIVILE
ET DE L'ORDRE PUBLIC

ARRÊTÉ

Réglementant temporairement la vente au détail des combustibles domestiques et de produits inflammables ou chimiques ainsi que leur transport sur le département du Loir-et-Cher

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2214-4 et L2215-1 ;

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L 122-1, L 122-2 et L 742-7 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

CONSIDERANT que les actions menées dans le cadre de la contestation contre la hausse des carburants initiée le 17 novembre 2018 sur l'ensemble du territoire sont susceptibles de donner lieu à des actes d'une grande violence ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver l'ordre public et la continuité de l'État ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les troubles à l'ordre public par des mesures adaptées, proportionnées et strictement nécessaires ;

CONSIDERANT à cet égard l'utilisation potentielle par des individus isolés ou en réunion de produits incendiaires ou chimiques contre les forces de l'ordre et les services publics ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Loir-et-Cher,

ARRETE

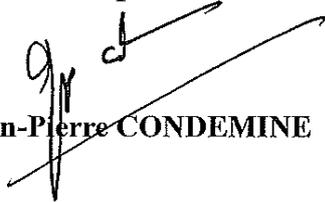
Article 1er : La vente au détail des combustibles domestiques, dont le gaz inflammable, et de produits chimiques (alcools à brûler, white spirit, acétone...) et de tout autre acide, ainsi que leur transport par des particuliers sont interdits du vendredi 7 décembre 2018 à 16h00 au lundi 10 décembre 2018 à 07h00 sur l'ensemble du département du Loir-et-Cher ;

Article 2 : En cas d'urgence et pour répondre à un besoin justifié, il peut être dérogé aux dispositions de l'article 1^{er} du présent arrêté, sur autorisation expresse des forces de sécurité intérieure ;

Article 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet, Mesdames les sous-préfets d'arrondissement, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique de Loir-et-Cher, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de Loir-et-Cher, Mesdames et Messieurs les maires du département, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Blois, le **07 DEC. 2018**

Le préfet


Jean-Pierre CONDEMINÉ

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet du Loir-et-Cher – 1 place de la République – 41000 BLOIS
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif : 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cédex 1

PREFECTURE DE LOIR-ET-CHER

41-2018-12-06-002

Arrêté renouvellement dans le domaine funéraire de
l'entreprise BROCHERIOUX à MONTRICHARD-VAL
DE CHER

PRÉFET DE LOIR-ET-CHER

*SECRETARIAT GENERAL
DIRECTION DE LA LEGALITE
ET DE LA CITOYENNETE
Bureau des Elections et de la Réglementation*

ARRÊTÉ

N°

**Portant renouvellement dans le domaine funéraire
de l'entreprise BROCHERIOUX Romain– à MONTRICHARD VAL DE CHER**

LE PREFET DE LOIR-ET-CHER

Chevalier dans l'Ordre National de la Légion d'Honneur,
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre II, chapitre III, section II (partie législative) ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment le livre II, titre 1^{er}, chapitre III, section II (partie réglementaire) ;

VU l'arrêté préfectoral n°41 2018 08 06 003 du 6 août 2018 habilitant dans le domaine funéraire, l'entreprise de M. Romain BROCHERIOUX à Montrichard Val de Cher ;

CONSIDERANT que l'ensemble des pièces du dossier sont conformes aux dispositions précitées du code général des collectivités territoriales ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'entreprise BROCHERIOUX Romain, sise 2 rue des Fauvettes « les lièvreries » à MONTRICHARD VAL DE CHER (41400), exploitée par M. Romain BROCHERIOUX, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

⇒ fourniture de personnels, des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations,

ARTICLE 2 : Le numéro de l'habilitation est **19-41-192**

ARTICLE 3 : La présente habilitation est valable jusqu'au **1^{er} janvier 2020**.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Blois, le 6 décembre 2018

P/Le Préfet et par délégation,
Le Directeur,

Signé, Pascal MARCOT

La présente décision peut faire l'objet :

Dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent acte, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Préfet de Loir-et-Cher – Place de la République - BP 40299 - 41006 BLOIS cedex ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s).

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif - 28, rue de la Bretonnerie 45057 Orléans cedex 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr